



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

**Bid Receiving Public Works and Government
Services Canada/Réception des soumissions
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada**

1713 Bedford Row
Halifax, N.S./Halifax, (N.É.)
Halifax
Nova Scotia
B3J 1T3
Bid Fax: (902) 496-5016

**Request For a Standing Offer
Demande d'offre à commandes**

Regional Individual Standing Offer (RISO)
Offre à commandes individuelle régionale (OCIR)

Canada, as represented by the Minister of Public Works and
Government Services Canada, hereby requests a Standing Offer
on behalf of the Identified Users herein.

Le Canada, représenté par le ministre des Travaux Publics et
Services Gouvernementaux Canada, autorise par la présente,
une offre à commandes au nom des utilisateurs identifiés
énumérés ci-après.

Comments - Commentaires

**Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution
Atlantic Region Acquisitions/Région de l'Atlantique
Acquisitions
1713 Bedford Row
Halifax, N.S./Halifax, (N.É.)
Halifax
Nova Scot
B3J 1T3

Title - Sujet Water Treatment Services	
Solicitation No. - N° de l'invitation W010C-190169/A	Date 2019-04-11
Client Reference No. - N° de référence du client W010C-19-0169	GETS Ref. No. - N° de réf. de SEAG PW-\$HAL-405-10689
File No. - N° de dossier HAL-8-81205 (405)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2019-05-22	
Time Zone Fuseau horaire Atlantic Daylight Saving Time ADT	
Delivery Required - Livraison exigée See Herein	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Kendell, Byron	Buyer Id - Id de l'acheteur hal405
Telephone No. - N° de téléphone (902)497-5345 ()	FAX No. - N° de FAX (902)496-5016
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: DEPARTMENT OF NATIONAL DEFENCE WILLOW PARK BLDG 7 STN FORCES HALIFAX NOVA SCOTIA B3B1S9 Canada	
Security - Sécurité This request for a Standing Offer includes provisions for security. Cette Demande d'offre à commandes comprend des dispositions en matière de sécurité.	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

**THIS DOCUMENT CONTAINS A SECURITY REQUIREMENT / CE DOCUMENT CONTIENT DES
EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ**

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	3
1.1 INTRODUCTION	3
1.2 SOMMAIRE	3
1.3 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	4
1.4 COMPTE RENDU	4
1.5 MIGRATION PRÉVUE VERS UNE SOLUTION D'ACHATS ÉLECTRONIQUES (SAE)	4
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS	4
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	4
2.2 PRÉSENTATION DES OFFRES	6
2.3 ANCIEN FONCTIONNAIRE	6
2.4 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – DEMANDE D'OFFRES À COMMANDES	8
2.5 LOIS APPLICABLES	8
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES	8
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES	8
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	9
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION	9
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION	11
PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	11
5.1 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC L'OFFRE	12
5.2 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION D'UNE OFFRE À COMMANDES ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	12
PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET D'ASSURANCES	13
6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	13
6.2 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE	13
PARTIE 7 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	13
A. OFFRE À COMMANDES	13
7.1 OFFRE	13
7.2 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	13
7.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	14
7.4 DURÉE DE L'OFFRE À COMMANDES	15
7.5 RESPONSABLES	15
7.6 DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHÉS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES	16
7.7 UTILISATEURS DÉSIGNÉS	16
7.8 INSTRUMENT DE COMMANDE	16
7.9 LIMITE DES COMMANDES SUBSÉQUENTES	17
7.10 LIMITATION FINANCIÈRE	17
7.11 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	17

7.12	ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	18
7.13	LOIS APPLICABLES	18
7.14	TRANSITION VERS UNE SOLUTION D'ACHATS ÉLECTRONIQUES (SAE)	18
B.	CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	18
7.1	ÉNONCÉ DES TRAVAUX	18
7.2	CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	19
7.3	DURÉE DU CONTRAT	19
7.4	DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHÉS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES	19
7.5	PAIEMENT	19
7.6	INSTRUCTIONS POUR LA FACTURATION	20
7.7	ASSURANCES	20
7.8	CLAUSES DU <i>GUIDE DES CCUA</i>	20
ANNEXE A	21
	ÉNONCÉ DES TRAVAUX	21
ANNEXE B	22
	BASE DE PAIEMENT	22
ANNEXE C	32
	Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité	32
ANNEXE D	33
	Formulaire de rapport de l'offre à commandes	33
ANNEXE E	34
	Information requise pour l'attestation relative au code de conduite	34

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Introduction

La demande d'offre à commandes (DOC) contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

- | | |
|----------|---|
| Partie 1 | Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin; |
| Partie 2 | Instructions à l'intention des offrants : renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DOC; |
| Partie 3 | Instructions pour la préparation des offres : donne aux offrants les instructions pour préparer leur offre afin de répondre aux critères d'évaluation spécifiés; |
| Partie 4 | Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre, ainsi que la méthode de sélection; |
| Partie 5 | Attestations et renseignements supplémentaires : comprend les attestations et les renseignements supplémentaires à fournir; |
| Partie 6 | Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et d'assurances : comprend des exigences particulières auxquelles les offrants doivent répondre; et |
| Partie 7 | 7A, Offre à commandes, et 7B, Clauses du contrat subséquent :

7A, contient l'offre à commandes incluant l'offre de l'offrant et les clauses et conditions applicables;

7B, contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes. |

Les annexes comprennent l'Énoncé des travaux, la Base de paiement, le liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, la formulaire de rapport de l'offre à commandes et l'information requise pour l'attestation relative au code de conduite.

1.2 Sommaire

Les travaux en vertu de la présente convention d'offre à commandes comprennent la fourniture de la main-d'œuvre, des matériaux, des outils, de l'équipement, du transport et de la supervision nécessaires pour la prestation de produits chimiques, réactifs, équipement d'essai, et de l'ingénierie et des services de laboratoire pour les chaudières et intégré de tours de refroidissement et de chauffage à divers endroits de la BFC Halifax conformément au devis ci-joint W010C-19-0169, datée du 2018-10-31.

Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AECG) et de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC).

La présente DOC permet aux offrants d'utiliser le service Connexion postel offert par la Société canadienne des postes pour la transmission électronique de leurs offres. Les offrants doivent consulter

la partie 2 de la DOC, Instructions à l'intention des offrants, et la partie 3 de la DOC, Instructions pour la préparation des offres, pour obtenir de plus amples renseignements sur le recours à cette méthode.

1.3 Exigences relatives à la sécurité

Ce besoin comporte des exigences relatives à la sécurité. Pour de plus amples renseignements, consulter la Partie 6 – Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et d'assurances; et la Partie 7 – Offre à commandes et clauses du contrat subséquent. Pour de plus amples renseignements sur les enquêtes de sécurité sur le personnel et les organismes, les offrants devraient consulter le site Web du [Programme de sécurité des contrats](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html>).

1.4 Compte rendu

Les offrants peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Les offrants devraient en faire la demande au responsable de l'offre à commandes dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

1.5 Migration prévue vers une solution d'achats électroniques (SAE)

Le Canada s'efforce actuellement de mettre au point une SAE en ligne plus rapide et plus conviviale pour commander des biens et des services. Pour en savoir plus sur la transition prévue vers ce système et sur les incidences éventuelles sur toute offre à commandes subséquente attribuée dans le cadre de cette demande de soumissions, reportez-vous à la section 7.15 – Transition vers une solution d'achats électroniques (SAE).

Le [communiqué de presse](#) du gouvernement du Canada fournit des renseignements additionnels.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Les instructions uniformisées 2006 sont modifiées comme suit :

- l'article 08, Présentation des offres, est modifié comme suit :

le sous-article 2. est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :

2. Connexion postel

- a. Sauf indication contraire dans la DOC, les offres peuvent être transmises à l'aide du [service Connexion postel](#) fourni par la Société canadienne des postes.
 - i. La seule adresse de courriel acceptable avec Connexion postel pour transmettre une réponse aux DOC établies par les bureaux régionaux de TPSGC est :

TPSGC.RAReceptionSoumissionsNE-ARBidReceivingNS.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca

- b. Pour transmettre une offre à l'aide du service Connexion postel, l'offrant doit :
 - i. envoyer directement son offre uniquement à l'Unité de réception des soumissions de TPSGC précisée à l'aide de sa propre licence d'utilisateur du

-
- service Connexion postal en vigueur entre son entreprise et la Société canadienne des postes; ou
- ii. envoyer dès que possible et, dans tous les cas, au moins six jours ouvrables avant la date de clôture de la DOC (afin de garantir une réponse), un courriel qui contient le numéro de la DOC à l'Unité de réception des soumissions de TPSGC précisée pour demander d'ouvrir une conversation Connexion postal. Les demandes d'ouverture de conversation Connexion postal reçues après cette date pourraient rester sans réponse.
 - c. Si l'offrant envoie un courriel demandant le service Connexion postal à l'Unité de réception des soumissions précisée dans la DOC, un agent de l'Unité de réception des soumissions entamera alors la conversation Connexion postal. La conversation du service Connexion postal créera une notification par courriel de la Société canadienne des postes invitant l'offrant à accéder au message dans la conversation, et l'offrant devra prendre les mesures nécessaires pour répondre. L'offrant pourra transmettre son offre en réponse à la notification à n'importe quel moment avant la date et l'heure de clôture de la DOC.
 - d. Si l'offrant utilise sa licence d'entreprise en vigueur pour envoyer son offre, il doit maintenir la conversation Connexion postal ouverte jusqu'à au moins 30 jours ouvrables après la date et l'heure de clôture de la DOC.
 - e. Le numéro de la DOC devrait être indiqué dans le champ réservé à la description dans toutes les transmissions électroniques.
 - f. Il est important de savoir qu'il faut avoir une adresse postale canadienne pour utiliser le service Connexion postal. Si l'offrant n'en a pas, il peut utiliser l'adresse de l'Unité de réception des soumissions indiquée dans la DOC pour s'inscrire au service Connexion postal.
 - g. Dans le cas des transmissions par le service Connexion postal, le Canada ne pourra pas être tenu responsable de tout retard ou panne touchant la transmission ou la réception des offres. Entre autres, le Canada n'assumera aucune responsabilité pour ce qui suit :
 - i. réception d'une offre brouillée, corrompue ou incomplète;
 - ii. disponibilité ou état du service Connexion postal;
 - iii. incompatibilité entre le matériel utilisé pour l'envoi et celui utilisé pour la réception;
 - iv. retard dans la transmission ou la réception de l'offre;
 - v. défaut de la part de l'offrant de bien indiquer l'offre;
 - vi. illisibilité de l'offre;
 - vii. sécurité des données incluses dans l'offre;
 - viii. incapacité de créer une conversation électronique par le service Connexion postal.
 - h. L'Unité de réception des soumissions enverra un accusé de réception des documents de l'offre au moyen de la conversation Connexion postal, peu importe si la conversation a été initiée par le fournisseur à l'aide de sa propre licence ou par l'Unité de réception des soumissions. Cet accusé de réception ne confirmera que la réception des documents de l'offre et ne confirmera pas si les pièces jointes peuvent être ouvertes ou si le contenu est lisible.
 - i. Les offrants doivent veiller à utiliser la bonne adresse courriel pour l'Unité de réception des soumissions lorsqu'ils amorcent une conversation dans Connexion postal ou communiquent avec l'Unité de réception des soumissions et ne doivent pas se fier à l'exactitude d'un copié-collé de l'adresse courriel dans le système Connexion postal.
 - j. Une offre transmise par le service Connexion postal constitue l'offre officielle de l'offrant et doit être conforme à l'article 05.

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande d'offres à commandes (DOC) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées](#)

d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-conditions-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DOC et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes et du ou des contrats subséquents.

Le document 2006 (2018-05-22) Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, sont incorporées par renvoi à la DOC et en font partie intégrante.

2.2 Présentation des offres

Les offres doivent être présentées uniquement à l'Unité de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués dans la DOC.

Remarque : Pour les offrants qui choisissent de soumissionner en utilisant Connexion postel l'adresse de courriel est la suivante :

TPSGC.RAReceptionSoumissionsNE-ARBidReceivingNS.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Remarque : Les offres ne seront pas acceptées si elles sont envoyées directement à cette adresse de courriel. Cette adresse de courriel doit être utilisée pour ouvrir une conversation Connexion postel, tel qu'indiqué dans les instructions uniformisées 2006, ou pour envoyer des offres au moyen d'un message Connexion postel si l'offrant utilise sa propre licence d'utilisateur du service Connexion postel.»

2.3 Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les offrants doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'émission d'une offre à commandes. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des offres est complétée, le Canada informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra l'offre non recevable.

Définitions

Pour les fins de cette clause, « ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#) L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la [Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada](#), L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension (à remplir par le soumissionnaire)

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui () Non ()

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les offrants acceptent que le statut de l'offrant retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et les [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

Directive sur le réaménagement des effectifs (à remplir par le soumissionnaire)

Est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui () Non ()**

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

2.4 Demandes de renseignements – demande d'offres à commandes

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins **cinq (5)** jours civils avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les offrants devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DOC auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les offrants.

2.5 Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes seront interprétés et régis selon les lois en vigueur en Nouvelle-Écosse et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur offre ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les offrants acceptent les lois applicables indiquées.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

3.1 Instructions pour la préparation des offres

- Si l'offrant choisit d'envoyer son offre par voie électronique, le Canada exige de sa part qu'il respecte l'article 08 des instructions uniformisées 2006. Le système Connexion postal a une limite de 1 Go par message individuel affiché et de 20 Go par conversation. La soumission doit être présentée en sections distinctes comme suit :

Section I : Offre technique
Section II : Offre financière
Section III : Attestations

- Si l'offrant choisit de transmettre son offre sur papier, le Canada demande que l'offre soit présentée en sections distinctes, comme suit :

Section I : Offre technique (1 copie papier)
Section II : Offre financière (1 copie papier)
Section III : Attestations (1 copie papier)

En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et de la copie papier, le libellé de la copie papier l'emportera sur celui de la copie électronique.

-
- Si l'offrant fournit simultanément plusieurs copies de son offre à l'aide de méthodes de livraison acceptables, et en cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique transmise par le service Connexion postal et celui de la copie papier, le libellé de la copie électronique transmise par le service Connexion postal aura préséance sur le libellé des autres copies.

Les prix doivent figurer dans l'offre financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de l'offre.

Le Canada demande que les offrants suivent les instructions de présentation décrites ci-dessous pour préparer leur offre en format papier :

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la DOC.

En avril 2006, le Canada a adopté une politique exigeant que les ministères et organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour tenir compte des facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement : la [Politique d'achats écologiques](https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32573) (<https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32573>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les offrants doivent :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées;
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc plutôt qu'en couleur, recto verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ou reliure à anneaux.

Section I : Offre technique

Dans leur offre technique, les offrants devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Section II : Offre financière

Les offrants doivent présenter leur offre financière en conformité avec l'annexe B, Base de paiement.

3.1.1 Fluctuation du taux de change

[C3011T](#) (2013-11-06), Fluctuation du taux de change

Section III: Attestations

Les offrants doivent présenter les attestations et les renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'offre à commandes incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.

- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les offres.

4.1.1 Évaluation technique

4.1.1.1 Critères techniques obligatoires

Les soumissionnaires doivent remplir le tableau suivant et la renvoyer avec leur soumission. À défaut de fournir les renseignements demandés dans le tableau ci-dessous, ainsi que tous les documents à l'appui d'une présentation sera jugée comme non conforme. Les soumissionnaires doivent s'assurer qu'ils indiquent dans la colonne référence ci-dessous où dans leur proposition l'information demandée est située. De plus, les soumissionnaires doivent soumettre un curriculum vitae pour chaque candidat proposé comme représentant technique. Les curriculum vitae doit démontrer clairement comment chaque représentant technique proposé répond aux critères énumérés.

Article	Critères	Satisfait / pas satisfait	Référence
1	Représentants techniques doit être situé dans la municipalité régionale de Halifax et doit avoir:		
	a. a obtenu un diplôme d'une université reconnue avec spécialisation en génie chimique et de chimie ou la certification en tant que technologue en génie chimique;		
	b. expérience approfondie en tant que conseiller technique / représentant tel que démontré par la responsabilité pendant au moins un an dans la réalisation de tests de contrôle sur toutes les chaudières à vapeur et les systèmes où un traitement chimique a été utilisé, et en donnant les instructions nécessaires pour les ajustements au taux d'aliments du bétail chimique et purge de maintenir les conditions avec les tolérances, peuvent être recommandés par l'offrant.		
2	Preuve documentée d'avoir l'accès et l'utilisation des installations d'essais en laboratoire et de traitement de l'eau (pour le chauffage / refroidissement) et de l'équipement. Nom de l'emplacement et de laboratoire avec lettre autorisant l'utilisation des installations de laboratoire est nécessaire si non exploités par l'offrant.		
3	Capacité de fournir des mesures de sauvegarde adéquates pour le matériel, les produits chimiques et personnel : au moins une personne de reculer. L'offrant doit fournir une liste complète des qualifications du personnel identifié comme reculer.		

4	<p>Produits réglementés : Chaque offre doit inclure un énoncé indiquant que tous les produits ont recommandé l'enregistrement approprié ou d'approbation par l'une ou plusieurs des organismes fédéraux suivants, s'il y a lieu. Si la question ne s'applique pas état, pourquoi ne pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. de réduction des risques liés aux pesticides d'Agriculture et Agroalimentaire Canada b. Agence canadienne d'inspection des aliments c. Santé Canada <p>Dans l'intérêt de la sécurité, et de veiller à ce que tous les règlements fédéraux sont bien respectés, l'utilisation ou la recommandation de produits non homologués doivent être une raison suffisante pour le rejet de l'offre. Les lettres d'approbation convenable de l'un des trois organismes doit accompagner chaque offre.</p>		
---	---	--	--

4.1.2 Évaluation financière

M0220T (2016-01-28), Évaluation du prix

4.2 Méthode de sélection

Une offre doit respecter les exigences de la demande d'offres à commandes et satisfaire à tous les critères d'évaluation technique obligatoires pour être déclarée recevable. L'offre recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour l'émission d'une offre à commandes.

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les offrants doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'une offre à commandes leur soit émise.

Les attestations que les offrants remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une offre non recevable, aura le droit de mettre de côté une offre à commandes, ou de mettre l'entrepreneur en défaut s'il est établi qu'une attestation de l'offrant est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des offres, pendant la période de l'offre à commandes, ou pendant la durée du contrat.

Le responsable de l'offre à commandes aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations de l'offrant. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par le responsable de l'offre à commandes, l'offre sera déclarée non recevable ou entraînera la mise de côté de l'offre à commandes ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations exigées avec l'offre

Les offrants doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur offre.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les offrants doivent présenter avec leur offre, **s'il y a lieu**, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que son offre ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2 Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec l'offre mais elles peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, le responsable de l'offre à commandes informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, l'offre sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), l'offrant doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que son offre ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation d'offre

En présentant une offre, l'offrant atteste que l'offrant, et tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF ») du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4) (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4>).

Le Canada aura le droit de déclarer une offre non recevable ou de mettre de côté l'offre à commandes, si l'offrant, ou tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment d'émettre l'offre à commandes ou durant la période de l'offre à commandes.

5.2.3 Attestations additionnelles préalables à l'émission d'une offre à commandes

5.2.3.1 Statut et disponibilité du personnel

[M3020T](#) (2016-01-28), Statut et disponibilité du personnel

PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET D'ASSURANCES

6.1 Exigences relatives à la sécurité

1. À la date de clôture de la demande d'offres à commandes, les conditions suivantes doivent être respectées :
 - a) l'offrant doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable tel qu'indiqué à la Partie 7A – Offre à commandes;
 - b) les individus proposés par l'offrant et qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature classifiée ou protégée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent posséder une attestation de sécurité tel qu'indiqué à la Partie 7A – Offre à commandes;
 - c) l'offrant doit fournir le nom de tous les individus qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature classifiée ou protégée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé;
2. Pour de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les offrants devraient consulter le site Web du [Programme de sécurité des contrats](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html>). le site Web Documents uniformisés d'approvisionnement ministériels.

6.2 Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

PARTIE 7 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A. OFFRE À COMMANDES

7.1 Offre

- 7.1.1 L'offrant offre d'exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux reproduit à l'annexe A.

7.2 Exigences relatives à la sécurité

- 7.2.1 Les exigences relatives à la sécurité suivantes (LVERS et clauses connexes, tel que prévu par le Programme de sécurité des contrats) s'appliquent et font partie intégrante de l'offre à commandes.

**EXIGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ POUR ENTREPRENEUR CANADIEN :
DOSSIER TPSGC # W010C-19-0169**

1. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une attestation **de vérification d'organisation désignée** (VOD) en vigueur, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent TOUS détenir une cote de **FIABILITÉ** en vigueur, délivrée ou approuvée par la DSIC de TPSGC.
3. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE DOIVENT PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de TPSGC.
4. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :
 - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'Annexe C ;
 - b) du *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière édition).

7.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans l'offre à commandes et contrat(s) subséquent(s) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

7.3.1 Conditions générales

2005 (2017-06-21), Conditions générales – offres à commandes - biens ou services, s'appliquent à la présente offre à commandes et en font partie intégrante.

7.3.2 Offres à commandes - établissement des rapports

L'offrant doit compiler et tenir à jour des données sur les biens et services qu'il fournit au gouvernement fédéral dans le cadre de contrats découlant de l'offre à commandes. Ces données doivent comprendre tous les achats effectués par le Canada, y compris ceux payés au moyen d'une carte d'achat du Canada.

Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit être indiquée dans le rapport. Si aucun bien ou service n'a été fourni pendant une période donnée, l'offrant doit soumettre un rapport portant la mention « néant ».

Les données doivent être présentées tous les trimestres au responsable de l'offre à commandes.

Voici la répartition des trimestres :

- premier trimestre : du 1 avril au 30 juin
- deuxième trimestre : du 1 juillet au 30 septembre
- troisième trimestre : du 1 octobre au 31 décembre

-
- quatrième trimestre : du 1 janvier au 31 mars

Les données doivent être présentées au responsable de l'offre à commandes dans les **dix (10)** jours civils suivant la fin de la période de référence.

7.4 Durée de l'offre à commandes

7.4.1 Période de l'offre à commandes

La période de passation des commandes subséquentes à l'offre à commandes est pour une période d'un an à compter de la date d'attribution.

7.4.2 Prolongation de l'offre à commandes

Si l'offre à commandes est autorisé pour utilisation au-delà de la période initiale, l'offrant offre de prolonger son offre pour une période supplémentaire de **deux (2), un (1) an périodes** dans les mêmes conditions et aux taux ou les prix précisés dans l'offre à commandes, ou à un taux ou le prix calculé conformément à la formule précisée dans l'offre à commandes.

L'offrant sera avisé de la décision d'autoriser l'utilisation de l'offre à commandes pour une période prolongée par le responsable de l'offre à commandes avant la date d'expiration de celle-ci. Une révision à l'offre à commandes sera émise par le responsable de l'offre à commandes.

7.4.3 Points de livraisons

La livraison du besoin sera effectuée aux points de livraison identifiés à l'Annexe A de l'offre à commandes.

7.5 Responsables

7.5.1 Responsable de l'offre à commandes

Le responsable de l'offre à commandes est :

Nom : Byron Kendall
Titre : Agent d'approvisionnement
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Direction générale des approvisionnements
Adresse : 1713 Bedford Row, Halifax, N-É B3J 3C9

Téléphone : 902-497-5345
Télécopieur : 902-496-5016
Courriel : byron.kendell@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Le responsable de l'offre à commandes est chargé de l'émission de l'offre à commandes et de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. En tant qu'autorité contractante, il est responsable de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par tout utilisateur désigné.

7.5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour l'offre à commandes est (rempli au moment de l'attribution) :

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____

Téléphone : ____ - ____ - _____
Télécopieur : ____ - ____ - _____
Courriel : _____

Le chargé de projet représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat subséquent.

7.5.3 Représentant de l'offrant (à remplir par le soumissionnaire)

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____

Téléphone : ____ ____ _____
Télécopieur : ____ ____ _____
Courriel : _____

7.6 Divulgateur proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'*Avis sur la Politique des marchés : 2012-2* du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

7.7 Utilisateurs désignés

L'utilisateur désigné autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes est : **Les utilisateurs autorisés du MDN au sein de la Section des opérations de biens immobiliers – Halifax.**

7.8 Instrument de commande

Les travaux seront autorisés ou confirmés par le ou les utilisateur(s) désigné(s) à l'aide des formulaires dûment remplis ou de leurs équivalents, comme il est indiqué aux paragraphes 2 ou 3 ci-après, ou au moyen de la carte d'achat du Canada (Visa ou MasterCard) pour les besoins de faible valeur.

1. Les commandes subséquentes doivent provenir de représentants autorisés des utilisateurs désignés dans l'offre à commandes. Il doit s'agir de biens ou services ou d'une combinaison de biens et services compris dans l'offre à commandes, conformément aux prix et aux modalités qui y sont précisés.

2. Les formulaires suivants sont disponibles au site Web [Catalogue de formulaires](#) :

- PWGSC-TPSGC 942 Commande subséquente à une offre à commandes
- PWGSC-TPSGC 942-2 Commande subséquente à une offre à commandes (Livraison multiple)
- PWGSC-TPSGC 944 Commande subséquente à plusieurs offres à commandes (anglais seulement)
- PWGSC-TPSGC 945 Commande subséquente à plusieurs offres à commandes (français seulement)

ou

3. Un formulaire équivalent ou un document électronique de commande subséquente qui comprend à tous le moins les renseignements suivants :

- le numéro de l'offre à commandes;
- l'énoncé auquel les modalités de l'offre à commandes ont été intégrées;
- la description et le prix unitaire de chaque article;
- la valeur totale de la commande subséquente;
- le point de livraison;
- la confirmation comme quoi les fonds sont disponibles aux termes de l'article 32 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
- la confirmation comme quoi l'utilisateur a été désigné dans le cadre de l'offre à commandes et qu'il détient l'autorisation d'établir un contrat.

7.9 Limite des commandes subséquentes

Les commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes ne doivent pas dépasser à déterminer \$ (taxes applicables incluses).

7.10 Limitation financière

Le coût total, pour le Canada, des commandes subséquentes à l'offre à commandes ne doit pas dépasser le montant de (à déterminer) \$, (taxe sur les produits et services ou taxe de vente harmonisées exclue) à moins d'une autorisation écrite du responsable de l'offre à commandes. L'offrant ne doit pas exécuter de travaux ou fournir des services ou des articles sur réception de commandes qui porteraient le coût total, pour le Canada à un montant supérieur au montant indiqué précédemment, sauf si une telle augmentation est autorisée.

L'offrant doit aviser le responsable de l'offre à commandes si cette somme est suffisante dès que 75 p. 100 de ce montant est engagé, ou avant l'expiration de l'offre à commandes, selon la première des deux circonstances à se présenter. Toutefois, si à n'importe quel moment, l'offrant juge que ladite limite sera dépassée, il doit en aviser aussitôt le responsable de l'offre à commandes.

7.11 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

-
- a) la commande subséquente à l'offre à commandes, incluant les annexes;
 - b) les articles de l'offre à commandes;
 - c) les conditions générales 2005 (2017-06-21), Conditions générales - offres à commandes - biens ou services
 - d) les conditions générales 2010C (2018-06-21), services (complexité moyenne);
 - e) l'Annexe A, Énoncé des travaux ;
 - f) l'Annexe B, Base de paiement;
 - g) l'Annexe C, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité;
 - h) l'offre de l'offrant en date du _____ (*insérer la date de l'offre*).

7.12 Attestations et renseignements supplémentaires

7.12.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'offrant avec son offre ou préalablement à l'émission de l'offre à commandes (OC), ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions d'émission de l'OC et le non-respect constituera un manquement de la part de l'offrant. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur au-delà de la période de l'OC.

7.13 Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes seront interprétés et régis selon les lois en vigueur *et Nouvelle-Écosse* et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

7.14 Transition vers une solution d'achats électroniques (SAE)

Pendant la période de l'offre à commandes, le Canada peut effectuer la transition vers une SAE afin de traiter et de gérer de façon plus efficace les commandes subséquentes individuelles pour certains ou pour l'ensemble des biens et des services applicables de l'offre à commandes. Le Canada se réserve le droit, à sa propre discrétion, de rendre l'utilisation de la nouvelle solution d'achats électroniques obligatoire.

Le Canada accepte de fournir à l'offrant un préavis de trois mois afin de lui permettre d'adopter les mesures nécessaires en vue d'intégrer l'offre à la SAE. Le préavis comprendra une trousse d'information détaillée décrivant les exigences, ainsi que les orientations et les appuis pertinents.

Si l'offrant décide de ne pas offrir ses biens et ses services par l'intermédiaire de la Solution d'achats électroniques, l'offre à commandes pourrait être mise de côté par le Canada.

B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

7.1 Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

7.2 Clauses et conditions uniformisées

7.2.1 Conditions générales

2010C (2018-06-21), Conditions générales - services (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

7.3 Durée du contrat

7.3.1 Période du contrat

Les travaux doivent être exécutés conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

7.3.2 Date de livraison

La livraison doit être complétée conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

7.4 Divulcation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

7.5 Paiement

7.5.1 Base de paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé des prix unitaires fermes précisés dans l'annexe B. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

7.5.2 Limite de prix

C6000C (2017-08-17), Limite de prix

7.5.3 Paiement unique

H1000C (2008-05-12), Paiement unique

7.5.4 Paiement électronique de factures – commande subséquente

L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- a. Dépôt direct (national et international) ;

L'entrepreneur sera tenu de fournir ce qui suit à la section des comptes créditeurs :

1. Renseignements bancaires pour le dépôt direct; et,
2. Adresse de courriel.

7.6 Instructions pour la facturation

L'entrepreneur doit présenter ses factures en conformité avec la section " Présentation des factures " des conditions générales. Une facture ne peut être présentée que si tous les travaux apparaissant sur la facture ont été réalisés. Les factures doivent être distribuées comme suit :

L'originale doit être envoyée à l'adresse qui suit pour attestation et paiement :

Section des comptes créditeurs
La Section des opérations de biens immobiliers - Halifax
Des Forces maritimes de l'Atlantique C.P. 99000
Succursale Forces, Willow Park, édifice 7
Halifax, NS B3K 5X5

Les factures doivent être soumises dans les 30 jours suivant la fin des travaux.
Chaque facture doit indiquer les renseignements suivants :

1. Numéro de contrat;
2. Ordre de travail / numéro de série;
3. Demande / pour le numéro de l'offre;
4. Numéro de bâtiment ou emplacement;
5. Les dates pendant lesquelles le travail a été accompli;
6. Une description détaillée du travail exécuté, avec liste détaillée des matériaux et de la main-d'œuvre (une copie de la facture du fournisseur de matériaux envoyée à l'entrepreneur doit aussi être comprise ainsi que de tout autre coût facturé), travaux, coûts indirects, profit et taxes applicables à inclure séparément sur la facture.
7. Les coûts de main-d'œuvre doivent être ventilés par le commerce et groupes de métiers. Les feuilles de temps de travail seront également fournis sur demande.

Aucune facture ne sera traitée sans l'information énoncées.

7.7 Assurances

L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

7.8 Clauses du Guide des CCUA

- [C0705C](#) (2010-01-11) Vérification discrétionnaire des comptes
[A9062C](#) (2011-05-16) Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes
[D5328C](#) (2014-06-26) Inspection et acceptation

N° de l'invitation - Sollicitation No.
W010C-190169
N° de réf. du client - Client Ref. No.

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier

Id de l'acheteur - Buyer ID
ha1405
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

ANNEXE A

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

(Voir la pièce jointe)

ANNEXE B

BASE DE PAIEMENT

1. Heures normales de travail: 7h30 à 16h du lundi au vendredi.
2. Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, excluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée, FAB destination, incluant les taxes d'accise et les droits de douane canadiens.
3. L'utilisation annuelle estimée (C) n'est qu'une estimation à des fins d'évaluation et ne déduit pas que toutes les quantités pour cet article seront utilisées ou que les quantités ne pourront être dépassées.
4. Pour les produits chimiques, le prix unitaire ferme comprend DDP, «rendu droits acquittés».

Tableau 1A 1 ^{ère} année – Calcul du prix pour la fourniture de produits chimiques Dates : à déterminer						
Aux fins d'évaluation seulement, le pourcentage de matière active (PMA) sera converti à une concentration de 100% en vue d'une comparaison juste et équitable entre les produits proposés par les soumissionnaires. Par exemple: Un produit coûtant 2\$ dont l'ingrédient actif est à 20% de concentration revient au prix de 10\$ à 100% de concentration. $2\$/20\% = x/100\%$ où $x = 10\$$						
Col. A	Col. B Produits chimiques	Col. C Utilisation annuelle estimée	Col. D Unité de mesure	Col. E Prix unitaire ferme	Col. F % matière active	Colonne G Prix total multiplié $G = C \times (E/F)$
.1	hydrogénophosphate de disodium anhydre	546	kg	_____ \$	_____ %	_____ \$
.2	sulfite de sodium en poudre	808	kg	_____ \$	_____ %	_____ \$
.3	sulfite de sodium liquide	88	kg	_____ \$	_____ %	_____ \$
.4	polymère de phosphate	460	kg	_____ \$	_____ %	_____ \$
.5	hydroxyde de sodium	430	kg	_____ \$	_____ %	_____ \$
.6	morpholine cyclohexylamine 2-(diéthylamino)éthanol	1491	kg	_____ \$	_____ %	_____ \$
.7	«ALK builder sulphite polymer amine»	14	kg	_____ \$	_____ %	_____ \$
.8	polymère de tannin	35	kg	_____ \$	_____ %	_____ \$

.9	molybdate amine azote liquide	100	kg	_____ \$	_____ %	_____ \$
.10	borate nitrate liquide	55	kg	_____ \$	_____ %	_____ \$
.11	amine molybdate caustique liquide	55	Kg	_____ \$	_____ %	_____ \$
.12	molybdène phosphonate caustique	75	kg	_____ \$	_____ %	_____ \$
.13	Composé caustique de sulfite amine phosphate	1	kg	_____ \$	_____ %	_____ \$
.14	dioxyde isothiazolone	2	kg	_____ \$	_____ %	_____ \$
.15	bromure hydantoine	20	kg	_____ \$	_____ %	_____ \$
.16	isothiazolone glutaraldéhyde	2	kg	_____ \$	_____ %	_____ \$
Tableau 1A – 1^{ère} année - Prix total multiplié (à des fins d'évaluation seulement)						_____ \$

Tableau 1B 1 ^{ère} année – Calcul du prix pour les services d'ingénierie et de laboratoire Dates : à déterminer						
Les services d'ingénierie et laboratoire sont sur une base selon les besoins du superviseur de l'installation de chauffage/ingénieur.						
L'entrepreneur doit fournir le(s) manuels après la première visite du site. Le contenu du manuel doit inclure les procédures d'analyse de l'eau, le type de traitement requis et les produits chimiques utilisés pour traiter l'eau.						
Col. A	Col. B Emplacements	Col. C Visite(s) estimée(s) par année	Col. D Prix de lot ferme par visite	Col. E Nombre estimé de manuels	Col. F Prix unitaire par manuel	Col. G Prix total multiplié G = (C x D) + (E x F)
.1	Stadacona S11	3	_____ \$	3	_____ \$	_____ \$
.2	Stadacona S80	1	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$
.3	Stadacona S105	1	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$
.4	Stadacona S117	1	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$
.5	Windsor Park WP62	3	_____ \$	3	_____ \$	_____ \$
.6	Windsor Park WP57	1	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$
.7	Windsor Park WP59	1	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$
.8	Manège militaire d'Halifax HA1	1	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$
.9	Royal Artillery Park RA1	1	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$
.10	arsenal maritime CSM D62	3	_____ \$	3	_____ \$	_____ \$
.11	Division du contrôle des avaries DC37	1	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$

.12	12 ^e Escadre Shearwater SH343	1	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$
.13	12 ^e Escadre Shearwater SH349	3	_____ \$	3	_____ \$	_____ \$
.14	12 ^e Escadre Shearwater SHHGR342	1	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$
.15	12 ^e Escadre Shearwater SHHGR344	1	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$
.16	NAD W21	1	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$
.17	NAD W22	1	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$
.18	NAD W29	3	_____ \$	3	_____ \$	_____ \$
.19	RDDC DA26	1	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$
.20	DMFC Bedford BM36	1	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$
.21	DMFC Bedford BM39	1	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$
.22	DMFC Bedford BM40	1	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$
.23	DMFC Bedford BM212	1	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$
.24	DMFC Bedford BM230	1	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$
.25	DMFC Bedford BM239	1	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$
.26	Manège militaire de Bedford BA1	1	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$
.27	SFC Newport Corner NC9	1	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$
.28	Manège militaire de Truro TA1	1	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$
.29	Great Village GV1	1	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$
.30	Manège militaire de Springhill SA1	1	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$
.31	Manège militaire d'Amherst AMHARM1	1	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$
.32	Manège militaire de Pictou PTARM3	1	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$
.33	Manège militaire de Glace Bay GBARM1	1	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$
.34	Victoria Park VP42	1	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$
Tableau 1B – 1^{ère} année - Prix total multiplié (à des fins d'évaluation seulement)						_____ \$

Tableau 1C 1 ^{ère} année – Calcul du prix pour les appels de service Dates : à déterminer				
Col. A	Col. B Emplacements	Col. C Tarif unitaire par heure	Col. D Nombre d'heures estimé	Col. E Prix total multiplié E = C x D
.1	Région municipale d'Halifax (MRH)	_____ \$	30	_____ \$
.2	Zones périphériques	_____ \$	8	_____ \$
.3	Région du cap Breton	_____ \$	8	_____ \$
Tableau 1C – 1^{ère} année - Prix total multiplié (à des fins d'évaluation seulement)				_____ \$

Tableau 2A 1 ^{ère} année d'option – Calcul du prix pour la fourniture de produits chimiques Dates : à déterminer						
Aux fins d'évaluation seulement, le pourcentage de matière active (PMA) sera converti à une concentration de 100% en vue d'une comparaison juste et équitable entre les produits proposés par les soumissionnaires. Par exemple: Un produit coûtant 2\$ dont l'ingrédient actif est à 20% de concentration revient au prix de 10\$ à 100% de concentration. $2\$/20\% = x/100\%$ où $x = 10\%$						
Col. A	Col. B Produits chimiques	Col. C Utilisation annuelle estimée	Col. D Unité de mesure	Col. E Prix unitaire ferme	Col. F % matière active	Colonne G Prix total multiplié G = C x (E/F)
.1	hydrogénophosphate de disodium anhydre	546	kg	_____ \$	_____ %	_____ \$
.2	sulfite de sodium en poudre	808	kg	_____ \$	_____ %	_____ \$
.3	sulfite de sodium liquide	88	kg	_____ \$	_____ %	_____ \$
.4	polymère de phosphate	460	kg	_____ \$	_____ %	_____ \$
.5	hydroxyde de sodium	430	kg	_____ \$	_____ %	_____ \$
.6	morpholine cyclohexylamine 2-(diéthylamino)éthanol	1491	kg	_____ \$	_____ %	_____ \$
.7	«ALK builder sulphite polymer amine»	14	kg	_____ \$	_____ %	_____ \$
.8	polymère de tannin	35	kg	_____ \$	_____ %	_____ \$
.9	molybdate amine azote liquide	100	kg	_____ \$	_____ %	_____ \$
.10	borate nitrate liquide	55	kg	_____ \$	_____ %	_____ \$

.11	amine molybdate caustique liquide	55	Kg	_____ \$	_____ %	_____ \$
.12	molybdène phosphonate caustique	75	kg	_____ \$	_____ %	_____ \$
.13	Composé caustique de sulfite amine phosphate	1	kg	_____ \$	_____ %	_____ \$
.14	dioxyde isothiazolone	2	kg	_____ \$	_____ %	_____ \$
.15	bromure hydantoïne	20	kg	_____ \$	_____ %	_____ \$
.16	isothiazolone glutaraldéhyde	2	kg	_____ \$	_____ %	_____ \$
Tableau 2A – 1^{ère} année d'option - Prix total multiplié (à des fins d'évaluation seulement)						_____ \$

Tableau 2B 1 ^{ère} année d'option – Calcul du prix pour les services d'ingénierie et de laboratoire Dates : à déterminer						
Les services d'ingénierie et laboratoire sont sur une base selon les besoins du superviseur de l'installation de chauffage/ingénieur.						
L'entrepreneur doit fournir le(s) manuels après la première visite du site. Le contenu du manuel doit inclure les procédures d'analyse de l'eau, le type de traitement requis et les produits chimiques utilisés pour traiter l'eau.						
Col. A	Col. B Emplacements	Col. C Visite(s) estimée(s) par année	Col. D Prix de lot ferme par visite	Col. E Nombre estimé de manuels	Col. F Prix unitaire par manuel	Col. G Prix total multiplié G = (C x D) + (E x F)
.1	Stadacona S11	3	_____ \$	3	_____ \$	_____ \$
.2	Stadacona S80	1	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$
.3	Stadacona S105	1	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$
.4	Stadacona S117	1	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$
.5	Windsor Park WP62	3	_____ \$	3	_____ \$	_____ \$
.6	Windsor Park WP57	1	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$
.7	Windsor Park WP59	1	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$
.8	Manège militaire d'Halifax HA1	1	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$
.9	Royal Artillery Park RA1	1	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$
.10	arsenal maritime CSM D62	3	_____ \$	3	_____ \$	_____ \$
.11	Division du contrôle des avaries DC37	1	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$
.12	12 ^e Escadre Shearwater SH343	1	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$

.13	12 ^e Escadre Shearwater SH349	3	_____ \$	3	_____ \$	_____ \$
.14	12 ^e Escadre Shearwater SHHGR342	1	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$
.15	12 ^e Escadre Shearwater SHHGR344	1	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$
.16	NAD W21	1	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$
.17	NAD W22	1	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$
.18	NAD W29	3	_____ \$	3	_____ \$	_____ \$
.19	RDDC DA26	1	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$
.20	DMFC Bedford BM36	1	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$
.21	DMFC Bedford BM39	1	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$
.22	DMFC Bedford BM40	1	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$
.23	DMFC Bedford BM212	1	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$
.24	DMFC Bedford BM230	1	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$
.25	DMFC Bedford BM239	1	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$
.26	Manège militaire de Bedford BA1	1	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$
.27	SFC Newport Corner NC9	1	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$
.28	Manège militaire de Truro TA1	1	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$
.29	Great Village GV1	1	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$
.30	Manège militaire de Springhill SA1	1	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$
.31	Manège militaire d'Amherst AMHARM1	1	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$
.32	Manège militaire de Pictou PTARM3	1	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$
.33	Manège militaire de Glace Bay GBARM1	1	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$
.34	Victoria Park VP42	1	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$
Tableau 2B – 1^{ère} année d'option - Prix total multiplié (à des fins d'évaluation seulement)						_____ \$

Table 2C 1 ^{ère} année d'option – Calcul du prix pour les appels de service Dates : à déterminer				
Col. A	Col. B Emplacements	Col. C Tarif unitaire par heure	Col. D Nombre d'heures estimé	Col. E Prix total multiplié E = C x D
.1	Région municipale d'Halifax (MRH)	_____ \$	30	_____ \$
.2	Zones périphériques	_____ \$	8	_____ \$
.3	Région du cap Breton	_____ \$	8	_____ \$
Tableau 2C – 1^{ère} année d'option - Prix total multiplié (à des fins d'évaluation seulement)				_____ \$

Tableau 3A 2 ^e année d'option – Calcul du prix pour la fourniture de produits chimiques Dates : à déterminer						
Aux fins d'évaluation seulement, le pourcentage de matière active (PMA) sera converti à une concentration de 100% en vue d'une comparaison juste et équitable entre les produits proposés par les soumissionnaires. Par exemple: Un produit coûtant 2\$ dont l'ingrédient actif est à 20% de concentration revient au prix de 10\$ à 100% de concentration. $2\$/20\% = x/100\%$ où $x = 10\$$						
Col. A	Col. B Produits chimiques	Col. C Utilisation annuelle estimée	Col. D Unité de mesure	Col. E Prix unitaire ferme	Col. F % matière active	Colonne G Prix total multiplié G = C x (E/F)
.1	hydrogénophosphate de disodium anhydre	546	kg	_____ \$	_____ %	_____ \$
.2	sulfite de sodium en poudre	808	kg	_____ \$	_____ %	_____ \$
.3	sulfite de sodium liquide	88	kg	_____ \$	_____ %	_____ \$
.4	polymère de phosphate	460	kg	_____ \$	_____ %	_____ \$
.5	hydroxyde de sodium	430	kg	_____ \$	_____ %	_____ \$
.6	morpholine cyclohexylamine 2-(diéthylamino)éthanol	1491	kg	_____ \$	_____ %	_____ \$
.7	«ALK builder sulphite polymer amine»	14	kg	_____ \$	_____ %	_____ \$
.8	polymère de tannin	35	kg	_____ \$	_____ %	_____ \$
.9	molybdate amine azote liquide	100	kg	_____ \$	_____ %	_____ \$
.10	borate nitrate liquide	55	kg	_____ \$	_____ %	_____ \$

.11	amine molybdate caustique liquide	55	Kg	_____ \$	_____ %	_____ \$
.12	molybdène phosphonate caustique	75	kg	_____ \$	_____ %	_____ \$
.13	Composé caustique de sulfite amine phosphate	1	kg	_____ \$	_____ %	_____ \$
.14	dioxyde isothiazolone	2	kg	_____ \$	_____ %	_____ \$
.15	bromure hydantoïne	20	kg	_____ \$	_____ %	_____ \$
.16	isothiazolone glutaraldéhyde	2	kg	_____ \$	_____ %	_____ \$
Tableau 3A – 2^e année d’option - Prix total multiplié (à des fins d’évaluation seulement)						_____ \$

Tableau 3B 2 ^e année d’option – Calcul du prix pour les services d’ingénierie et de laboratoire Dates : à déterminer						
Les services d’ingénierie et laboratoire sont sur une base selon les besoins du superviseur de l’installation de chauffage/ingénieur.						
L’entrepreneur doit fournir le(s) manuels après la première visite du site. Le contenu du manuel doit inclure les procédures d’analyse de l’eau, le type de traitement requis et les produits chimiques utilisés pour traiter l’eau.						
Col. A	Col. B Emplacements	Col. C Visite(s) estimée(s) par année	Col. D Prix de lot ferme par visite	Col. E Nombre estimé de manuels	Col. F Prix unitaire par manuel	Col. G Prix total multiplié G = (C x D) + (E x F)
.1	Stadacona S11	3	_____ \$	3	_____ \$	_____ \$
.2	Stadacona S80	1	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$
.3	Stadacona S105	1	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$
.4	Stadacona S117	1	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$
.5	Windsor Park WP62	3	_____ \$	3	_____ \$	_____ \$
.6	Windsor Park WP57	1	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$
.7	Windsor Park WP59	1	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$
.8	Manège militaire d’Halifax HA1	1	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$
.9	Royal Artillery Park RA1	1	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$
.10	arsenal maritime CSM D62	3	_____ \$	3	_____ \$	_____ \$
.11	Division du contrôle des avaries DC37	1	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$
.12	12 ^e Escadre Shearwater SH343	1	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$

.13	12 ^e Escadre Shearwater SH349	3	_____ \$	3	_____ \$	_____ \$
.14	12 ^e Escadre Shearwater SHHGR342	1	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$
.15	12 ^e Escadre Shearwater SHHGR344	1	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$
.16	NAD W21	1	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$
.17	NAD W22	1	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$
.18	NAD W29	3	_____ \$	3	_____ \$	_____ \$
.19	RDDC DA26	1	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$
.20	DMFC Bedford BM36	1	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$
.21	DMFC Bedford BM39	1	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$
.22	DMFC Bedford BM40	1	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$
.23	DMFC Bedford BM212	1	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$
.24	DMFC Bedford BM230	1	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$
.25	DMFC Bedford BM239	1	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$
.26	Manège militaire de Bedford BA1	1	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$
.27	SFC Newport Corner NC9	1	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$
.28	Manège militaire de Truro TA1	1	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$
.29	Great Village GV1	1	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$
.30	Manège militaire de Springhill SA1	1	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$
.31	Manège militaire d'Amherst AMHARM1	1	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$
.32	Manège militaire de Pictou PTARM3	1	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$
.33	Manège militaire de Glace Bay GBARM1	1	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$
.34	Victoria Park VP42	1	_____ \$	1	_____ \$	_____ \$
Tableau 3B – 2^e année d'option - Prix total multiplié (à des fins d'évaluation seulement)						_____ \$

Table 3C 2 ^e année d'option – Calcul du prix pour les appels de service Dates : à déterminer				
Col. A	Col. B Emplacements	Col. C Tarif unitaire par heure	Col. D Nombre d'heures estimé	Col. E Prix total multiplié E = C x D
.1	Région municipale d'Halifax (MRH)	_____ \$	30	_____ \$
.2	Zones périphériques	_____ \$	8	_____ \$
.3	Région du cap Breton	_____ \$	8	_____ \$
Tableau 3C – 2^e année d'option - Prix total multiplié (à des fins d'évaluation seulement)				_____ \$

Prix total proposé pour évaluation (total des tableaux 1A, 1B, 1C, 2A, 2B, 2C, 3A, 3B et 3C).

Tableau 1A _____ \$
 Tableau 1B _____ \$
 Tableau 1C _____ \$
 Tableau 2A _____ \$
 Tableau 2B _____ \$
 Tableau 2C _____ \$
 Tableau 3A _____ \$
 Tableau 3B _____ \$
 Tableau 3C _____ \$

Prix total proposé _____ \$

N° de l'invitation - Sollicitation No.
W010C-190169
N° de réf. du client - Client Ref. No.

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier

Id de l'acheteur - Buyer ID
ha1405
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

ANNEXE C

LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

(Voir la pièce jointe)

ANNEXE D**FORMULAIRE DE RAPPORT DE L'OFFRE À COMMANDES**

Veillez faire parvenir par télécopieur au responsable de l'offre à commandes nommé dans les présentes.

Veillez utiliser le numéro de l'offre à commandes inscrit à la rubrique Objet et indiquer clairement :

Le numéro de l'offre à commandes pour laquelle les données sont présentées;
 La période pendant laquelle les données ont été accumulées (date de début et date de fin);
 Le Ministère pour lequel l'offre à commandes a été lancée;
 La date de début et la date de fin de l'offre à commandes;
 Les dépenses totales à ce jour, par ministère.

Offre à commandes		(Inscrire le n° de l'offre à commandes)	Date de début de l'OC JJ-MM-AAAA	Date de fin de l'OC JJ-MM-AAAA	
Valeur totale à ce jour (\$)		Valeur totale pour la période visée par le rapport (\$)	Début de la période visée par le rapport JJ-MM-AAAA	Fin de la période visée par le rapport JJ-MM-AAAA	
Ministère demandeur	Numéro de la commande	Description de travail	Date de commande	Date de livraison	Valeur de la commande (excluant la TPS)

ANNEXE E

INFORMATION REQUISE POUR L'ATTESTATION RELATIVE AU CODE DE CONDUITE

[DOIT ÊTRE REMPLIE PAR L'OFFRANT/LE SOUMISSIONNAIRE ET PRÉSENTÉE AVEC LA SOUMISSION]

Veillez fournir le nom des entités suivantes, selon la nature du droit de propriété de l'entreprise.

1. Dans le cas d'une personne morale : le nom de chacun des membres actuels du conseil d'administration.

2. Dans le cas d'une entreprise individuelle ou d'un particulier faisant affaires sous le nom d'une entreprise : le nom de l'unique propriétaire ou particulier.

3. Dans le cas d'une coentreprise : le nom de tous les membres actuels de la coentreprise.

4. Dans le cas d'un particulier, le nom complet de la personne.

Ministère de la Défense nationale



Devis

Convention d'offre à commandes

**Traitement d'eau pour les systèmes de chauffage et réfrigération
aux divers emplacements de BFC Halifax**

BFC Halifax, N.-É.

<u>Section</u>	<u>Titre</u>	<u>Pages</u>
<u>Division 01 - Exigences générales</u>		
01 11 00	Instructions générales	6
01 35 30	Exigences relatives à la santé et à la sécurité	10
01 35 35	Consignes de sécurité-incendie - MDN	5
01 35 36	Règlements relatifs à la sécurité, à la sûreté et aux incendies du DMFC Bedford	7
01 35 37	Accès au complexe de RDDC Atlantique	1
01 74 11	Nettoyage	2
<u>Division 23 - Chauffage, ventilation et conditionnement d'air (CVCA)</u>		
23 65 10	Traitement d'eau des chaudières	16

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- 1.1 SECTIONS CONNEXES .1 Section 23 65 10 Traitement d'eau des chaudières.
- 1.2 DESCRIPTION DES TRAVAUX .1 Les travaux visés par la présente convention d'offre à commandes comprend la fourniture de l'ensemble de la main d'oeuvre, du matériel, de l'équipement, des outils, de la transportation et de la supervision nécessaires pour la fourniture de produits chimiques, de réactifs, équipement d'essai, et les services d'ingénierie et de laboratoire pour les chaudières et les tours d'eau de chauffage et de refroidissement aux divers emplacements de BFC Halifax comme prescrit dans la présente.
- 1.3 INGÉNIEUR .1 Toute référence à l'ingénieur, qui est l'inspecteur de contrat, faite dans le présent devis, doit être interprétée comme une référence en tant que représentant de la Section des opérations immobilières - Halifax (SOI(H)).
- 1.4 TRAVAUX COMPRIS .1 Les travaux en vertu de la présente convention d'offre à commandes comprennent, sans toutefois se limiter aux éléments suivants:
- .1 Effectuer les appels de service pour les chaudières de vapeur ou eau chaude, les systèmes de distribution et les tours d'eau de refroidissement selon la demande de l'ingénieur.
 - .2 Fournir des visites de services d'ingénierie et de laboratoire pour la collecte et l'analyse d'échantillons, les recommandations de dosage et de fréquence d'ajouts de produits chimiques, l'élaboration du programme de traitement, le manuel du programme et la formation du personnel opérateur.
 - .3 La fourniture de produits chimiques comme détaillé dans la Section 23 65 10 Traitement d'eau des chaudières.
 - .4 Fournir un rapport écrit après chaque visite.
 - .5 Effectuer le nettoyage.

1.5 EMPLACEMENT DES
LIEUX DE TRAVAIL

- .1 Les endroits visés par le présent devis comprennent mais ne se limite pas aux endroits suivants:
- .1 Municipalité régionale d'Halifax (MRH):
- .1 Stadacona - Halifax, N.-É.;
 - .2 Windsor Park - Halifax, N.-É.;
 - .3 Willow Park - Halifax, N.-É.;
 - .4 Manège militaire d'Halifax - Halifax, N.-É.;
 - .5 Royal Artillery (RA) Park - Halifax, N.-É.;
 - .6 arsenal maritime CSM - Halifax, N.-É.;
 - .7 Division du contrôle des avaries - Herring Cove, N.-É.;
 - .8 12e Escadre Shearwater - Eastern Passage, N.-É.;
 - .9 dépôt naval d'armement - Dartmouth, N.-É.;
 - .10 RDDC Atlantique - Dartmouth, N.-É.;
 - .11 DMFC Bedford - Bedford, N.-É.; et
 - .12 Manège militaire de Bedford - Bedford, N.-É.
- .2 zones périphériques:
- .1 SFC Newport Corner - Newport Corner, N.-É.;
 - .2 Manège militaire de Truro - Truro, N.-É.;
 - .3 Masstown - Masstown, N.-É.;
 - .4 Great Village - Great Village, N.-É.;
 - .5 Manège militaire de Springhill - Springhill, N.-É.;
 - .6 Manège militaire d'Amherst - Amherst, N.-É.; et
 - .7 Manège militaire de Pictou - Pictou, N.-É.
- .3 régions du cap Breton:

- 1.5 EMPLACEMENT DES LIEUX DE TRAVAIL (Suite)
- .1 (Suite)
 - .3 (Suite)
 - .1 Manège militaire de Glace Bay - Glace Bay, N.-É.; et
 - .2 Victoria Park - Sydney, N.-É.
- 1.6 ACCES AUX CHANTIERS
- .1 L'accès aux chantiers est sous la direction du ministère de la Défense nationale. Tous les visiteurs qui pénètrent dans des endroits où un laissez-passer quotidien est délivré seront informés de l'exigence de se soumettre à une fouille préalable à sa délivrance.
 - .2 Pendant qu'ils sont à l'intérieur des limites de la BFC Halifax, tous les employés, les sous-traitants et les représentants de l'entrepreneur doivent obéir aux ordres permanents promulgués par les autorités de la base/unité.
- 1.7 RÉUNION PRÉALABLE AU DÉBUT DES TRAVAUX
- .1 Dès l'attribution de la présente convention d'offre à commandes, l'entrepreneur retenu communiquera avec l'ingénieur afin d'organiser une réunion préalable au début des travaux.
 - .2 L'ingénieur fournira à l'entrepreneur une liste de ses représentants autorisés à l'occasion de la réunion préalable aux travaux.
- 1.8 COMPÉTENCES DE L'ENTREPRENEUR
- .1 L'entrepreneur doit convaincre l'ingénieur qu'il/elle possède le personnel adéquat et qualifié nécessaire à l'exécution des services prévus qui comprennent, notamment, le traitement de tous les appels de service dans un délai acceptable.
 - .2 Si l'entrepreneur fait appel à des sous-traitants, ces derniers doivent également respecter toutes les exigences de cette présente convention d'offre à commandes.
- 1.9 QUALITÉ DE L'EXÉCUTION
- .1 On entend par qualité de l'exécution la meilleure qualité de travail effectué par des travailleurs expérimentés et qualifiés pour accomplir les tâches pour lesquelles ils sont embauchés.
 - .2 L'entrepreneur doit éviter d'embaucher des personnes inaptées ou non qualifiées pour accomplir les tâches exigées. L'ingénieur se réserve le droit d'exiger le renvoi des lieux des travailleurs jugés incompetents ou négligents, ayant fait preuve d'insubordination ou posé un acte répréhensible.

- 1.9 QUALITÉ DE L'EXÉCUTION (Suite)
- .3 En cas de désaccord quant à la qualité ou à la justesse de l'exécution, les décisions sont prises par l'ingénieur uniquement et elles sont sans appel.
 - .4 L'entrepreneur embauchera un superviseur compétent et expérimenté, investi de l'autorité nécessaire pour parler en son nom des questions courantes.
- 1.10 HEURES NORMALES DE TRAVAIL
- .1 Les heures normales de travail seront de 7h30 à 16h, du lundi au vendredi. Les travaux effectués en dehors des heures normales doivent être autorisés verbalement par l'ingénieur.
- 1.11 UTILISATION DES LIEUX PAR L'ENTREPRENEUR
- .1 L'entrepreneur sera informé de l'utilisation des chantiers par l'ingénieur.
 - .2 L'entrepreneur n'encombrera pas les lieux des travaux de matériaux ou d'équipement de manière déraisonnable.
 - .3 L'entrepreneur déplacera les produits ou l'équipement entreposés qui nuisent aux activités de l'ingénieur ou des autres entrepreneurs.
 - .4 L'ingénieur présentera à l'entrepreneur les détails sur l'accès aux zones restreintes.
- 1.12 STATIONNEMENT
- .1 Dans des zones limitées, une place de stationnement sur les lieux sera mise à la disposition des véhicules et de l'équipement de l'entreprise uniquement. Entretien et gérer cette place de stationnement conformément aux directives.
 - .2 L'entrepreneur peut avoir à payer pour le stationnement aux endroits suivants:
 - .1 Stadacona - Halifax, N.-É.;
 - .2 Windsor Park - Halifax, N.-É.;
 - .3 Willow Park - Halifax, N.-É.;
 - .4 Royal Artillery (RA) Park - Halifax, N.-É.;
 - .5 Manège militaire d'Halifax - Halifax, N.-É.;
 - .6 arsenal maritime CSM - Halifax, N.-É.; et

- 1.12 STATIONNEMENT (Suite) .2 (Suite)
.7 dépôt naval d'armement - Dartmouth, N.-É.
- 1.13 NORMES ET CODES .1 Les travaux doivent être exécutés conformément à la plus récente édition du Code national du bâtiment du Canada (CNB), de la partie I du Code canadien de l'électricité, du Code national de la plomberie du Canada (CNP), de la partie II du Code canadien du travail, du Code national de prévention des incendies, aux règlements en matière de protection contre les chutes et d'érection d'échafaudages de la Nouvelle-Écosse, des directives du MDN/FC en matière de gestion de l'amiante et de tout autres règlements fédéraux, provinciaux et municipaux qui s'applique. En cas d'incohérence entre les dispositions de ces codes, les exigences les plus rigoureuses prévaudront.
- .2 Satisfaire aux exigences des normes, aux codes et aux documents de référence particuliers ou dépasser ceux-ci.
- 1.14 PROTECTION DES INSTALLATIONS EXISTANTES .1 L'entrepreneur prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter d'endommager les installations existantes. Tout dommage à ces installations occasionné par les activités de l'entrepreneur sera réparé par ce dernier, à ses frais, dans les meilleurs délais.
- .2 Des parements et du matériel de protection spéciaux doivent être fournis afin de protéger les plantes, les murs, les saillies et les ouvrages adjacents à des endroits où des matériaux sont retirés, installés ou hissés.
- .3 L'entrepreneur doit protéger contre les dommages l'ensemble de l'ameublement, de l'équipement et de l'immeuble appartenant à l'occupant pendant l'exécution de la présente offre à commandes.
- .4 Lorsque l'ingénieur estime cela nécessaire, fournir et ériger des panneaux d'avertissement et des barrières.
- 1.15 SERVICES D'UTILITÉS EXISTANTS .1 Avant d'interrompre des services d'utilités, en informer l'ingénieur et obtenir les autorisations nécessaires.

- 1.15 SERVICES D'UTILITÉS EXISTANTS (Suite)
- .2 Sil faut exécuter des piquages sur les canalisations d'utilités existantes ou des raccordements à ces canalisations, donner un avis préalable de 24 heures avant le moment prévu d'interruption des services électriques ou mécaniques correspondants. Veiller à ce que la durée des interruptions soit aussi courte que possible. Exécuter les travaux aux heures fixées par les autorités locales compétentes, en gênant le moins possible les locataires.
- .3 Présenter un calendrier des travaux et faire approuver toute fermeture d'un service ou d'équipement actif par l'ingénieur. Se conformer au calendrier des travaux approuvé et en informer les parties concernées.
- .4 Fournir des services d'utilités temporaires selon les directives de l'ingénieur afin que soient maintenus les systèmes critiques du bâtiment et des locataires.
- .5 Informer immédiatement l'ingénieur de la présence de services non identifiés et confirmer par écrit les constatations.
- 1.16 INSPECTION
- .1 Tous les travaux et les matériaux visés par le présent devis sont sujets à une inspection de l'ingénieur ou de son(sa) représentant(e) désigné(e) en tout temps.
- 1.17 SIGNALEMENT DES ANOMALIES
- .1 L'entrepreneur informera l'ingénieur de toute anomalie constatée dans la zone de travail, comme les accidents, les déversements, les vices de construction, les problèmes d'ordre mécanique ou électrique et(ou) toute tâche qui excède la portée des travaux.
- PARTIE 2 - PRODUITS
- 2.1 SANS OBJET
- .1 Sans objet.
- PARTIE 3 - EXÉCUTION
- 3.1 SANS OBJET
- .1 Sans objet.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 MESURES DE SÉCURITÉ SUR LES CHANTIERS

- .1 Observer et appliquer les mesures de sécurité et respecter les exigences des lois et des instruments habilitants suivants:
 - .1 la partie II du Code canadien du travail et le Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail;
 - .2 la loi de la Nouvelle-Écosse intitulée Nova Scotia Occupational Health and Safety Act et le règlement d'application intitulé Occupational General Safety Regulations, tels que modifiés de temps à autre;
 - .3 les dernières modifications apportées à la partie 8 du Code national du bâtiment du Canada et le Code national de prévention des incendies du Canada;
 - .4 Santé Canada - Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)
- .2 Se reporter à la Section 01 35 35, Consignes de sécurité-incendie - MDN.
- .3 L'ingénieur fournira un exemplaire de toutes les instructions écrites particulières pertinentes qui doivent être suivies.
- .4 Avant le début des travaux:
 - .1 A la demande de l'État, le soumissionnaire doit fournir des documents indiquant la formation en techniques et normes de sécurité suivie par chaque personne qui participera à l'exécution de la convention d'offre à commandes.
- .5 Les mesures disciplinaires suivantes seront appliquées pour toute infraction à un règlement sur la sécurité en vertu de la présente convention d'offre à commandes:
 - .1 Première infraction:
 - .1 Un avertissement verbal est donné à l'entrepreneur qui commet une première infraction à un règlement sur la sécurité (L'infraction est documentée dans le dossier de l'offre à commandes et un exemplaire de cette documentation est remis à l'entrepreneur et à SPAC.).

1.1 MESURES DE SÉCURITÉ
SUR LES CHANTIERS
(Suite)

.5

(Suite)

.2 Deuxième infraction:

.1 Un avertissement écrit est donné à l'entrepreneur qui commet une deuxième infraction à un règlement sur la sécurité (L'infraction est documentée dans le dossier de l'offre à commandes et un exemplaire de cette documentation est remis à l'entrepreneur et à SPAC.).

.3 Troisième infraction:

.1 Une troisième infraction à un règlement sur la sécurité peut entraîner la résiliation de l'offre à commandes. On recommandera aussi à l'autorité contractante de refuser l'accès aux marchés de la Section des opérations immobilières - Halifax (SOI(H)) à l'entrepreneur (L'infraction est documentée dans le dossier de l'offre à commandes et un exemplaire de cette documentation est remis à l'entrepreneur et à SPAC.).

.4 Infraction grave:

.1 Dans le cas d'une infraction à un règlement sur la sécurité jugée grave par un organisme de réglementation, un gestionnaire de projet ou un officier de sécurité, on recommandera à l'autorité contractante de résilier immédiatement le contrat ou l'offre à commandes (L'infraction est documentée dans le dossier de l'offre à commandes et un exemplaire de cette documentation est remis à l'entrepreneur et à SPAC.).

.5 Dépôt d'accusations ou déclaration de culpabilité par les tribunaux:

.1 L'entrepreneur peut se voir refuser l'accès aux marchés de la SOI(H) lorsque des infractions à un règlement sur la sécurité entraînent le dépôt d'accusations contre lui par un organisme de réglementation ou lorsqu'il est reconnu coupable par les tribunaux.

1.2 ÉVALUATION DU
DANGER

- .1 L'entrepreneur doit mettre en oeuvre et réaliser un programme d'évaluation du danger de la santé et de la sécurité dans le cadre du travail. Le programme inclure:
 - .1 Évaluation initiale du danger:
 - .1 Exécutée dès la notification de l'attribution du contrat et/ou avant le début des travaux.
 - .2 Évaluation continue du danger:
 - .1 Effectuée lors du déroulement du travail identifiant de nouveaux ou potentiels risques sanitaires et de sécurité jusqu'alors inconnus. Au minimum, les évaluations des dangers doivent être effectuées lorsque:
 - .1 nouveau travail de sous-traitant, nouveau sous-traitant(s) ou de nouveaux travailleurs arrivent sur le site pour commencer une autre partie du travail;
 - .2 la portée des travaux a été modifiée;
 - .3 les travaux effectués dans des espaces clos; et/ou
 - .4 le potentiel de danger ou de la faiblesse en matière de santé et les pratiques actuelles de sécurité sont identifiées par l'ingénieur.
- .2 Les évaluations du danger seront projet et site spécifique, basées sur une analyse des documents de l'offre à commandes et du site.
- .3 Chaque évaluation des dangers doit être faite par écrit. Conservez les copies de toutes les évaluations sur le site pour la durée du travail. Sur demande, mettre à la disposition de l'ingénieur.
- .4 L'entrepreneur doit aviser l'ingénieur de matières dangereuses soupçonnée pendant le travail et ne ressort pas des dessins, des spécifications ou le rapport concernant le travail (par exemple le plomb, amiante, etc). Ne pas déranger ces matières en attente des directives de l'ingénieur. L'ingénieur prendra les dispositions nécessaires pour tester les matières selon les besoins.

1.3 PRODUITS D'AMIANTE
ET ACTIVITÉ ASSOCIÉE A
L'AMIANTE

- .1 La fourniture de nouveaux produits contenant des matériaux fibreux en amiante est interdite dans les limites de la base/unité.
- .2 La démolition ou le déplacement de matériaux amiantés appliqués par projection ou à la truelle peut être dangereux pour la santé. Les personnes qui trouvent des matériaux semblant contenir de l'amiante appliquée à la truelle ou pulvérisée dans le cadre de l'exécution des travaux doivent cesser les travaux et en aviser immédiatement l'ingénieur. Les travaux doivent être interrompus jusqu'à la réception des instructions écrites à l'ingénieur.

1.4 DÉVERSEMENT DE
MATIÈRES DANGEREUSES

- .1 L'entrepreneur et les sous-traitants doivent informer le service des incendies du MDN et l'ingénieur de tout incident ou déversement de matières dangereuses (HAZMAT).
- .2 Dans le cas d'un déversement de matières dangereuses, les procédures d'actions initiales suivantes doivent être suivies:
 - .1 assurer la sécurité de tout le personnel;
 - .2 évaluer les risques de déversements;
 - .3 ventiler la zone si le déversement est à l'intérieur et éliminer toutes les sources d'ignition;
 - .4 faire cesser le déversement si possible en toute sécurité (par exemple, arrêter la pompe, remplacer le bouchon, incliner le cylindre métallique vers le haut, colmater une fuite, etc);
 - .5 quel que soit le volume, contacter le service des incendies du MDN et fournir les informations suivantes:
 - .1 l'heure du déversement;
 - .2 l'emplacement;
 - .3 considérations particulières:
 - .1 sécurité des personnes;
 - .2 environnementales.
 - .4 type et la quantité du déversement:
 - .5 personne qui signale le déversement:

1.4 DÉVERSEMENT DE
MATIERES DANGEREUSES
(Suite)

- .2 (Suite)
.5 (Suite)
- .1 nom;
 - .2 compagnie; et
 - .3 numéro de téléphone.
 - .6 contenir le déversement;
 - .7 isoler la zone suivant les besoins;
 - .8 fournir les fiches signalétiques au service des incendies du MDN et l'ingénieur;
 - .9 informer l'ingénieur; et
 - .10 nettoyer les déversements mineurs utilisant l'équipement et les fournitures de protection appropriés.

1.5 FIXATEUR A
CARTOUCHES

- .1 Les dispositifs actionnés par charge explosive ne seront pas utilisés sans l'approbation de l'ingénieur.
- .2 L'opérateur du dispositif actionné par charge explosive doit avoir la formation applicable avant son utilisation.
- .3 L'opérateur doit suivre les directives d'utilisation de sécurité du fabricant et porter l'équipement de protection individuelle adéquat.

1.6 TRAVAIL A CHAUD

- .1 Tout travail à chaud nécessite l'approbation de l'ingénieur et l'autorisation écrite du service des incendies du MDN (permis de travail à chaud). Le permis de travail à chaud et les exigences de piquet d'incendie seront fournies par le service des incendies du MDN.
- .2 L'installation de ventilation située dans l'aire des travaux à chaud doit être isolée afin d'éviter que des vapeurs ou de la fumée s'en dégagent et afin de réduire toute possible propagation du feu à d'autres parties du bâtiment.

1.6 TRAVAIL A CHAUD
(Suite)

- .3 L'entrepreneur fournira un employé ayant suivi une formation dans l'utilisation d'un extincteur qui agira comme piquet d'incendie pendant un travail à chaud et pendant une période d'au moins 30 minutes suivant la fin de l'activité.

1.7 ESPACES CLOS

- .1 Les travaux dans des espaces clos seront exécutés conformément aux dispositions de la partie XI du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.
- .2 L'entrepreneur doit fournir et entretenir tout équipement dont une personne a besoin pour entrer dans un espace clos et(ou) pour exécuter un travail de manière sécuritaire, conformément à la partie XI du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.
- .3 L'entrepreneur doit donner de la formation, conformément aux exigences de la partie XI du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.
- .1 L'employeur et(ou) ses employés doivent fournir une preuve de la formation suivie ainsi que de leur qualification, à la demande de l'ingénieur.
- .4 L'entrepreneur doit fournir à l'ingénieur une copie du «permis d'entrée» pour chaque entrée dans un espace clos afin de se conformer à la partie XI du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.
- .5 L'entrepreneur doit faire évaluer les risques associés à l'entrée dans un espace clos.
- .1 L'entrepreneur doit remettre une copie de l'évaluation des risques à l'ingénieur.
- .6 L'entrepreneur doit avoir un plan de sauvetage écrit posté sur le site.
- .7 L'entrepreneur doit informer le service des incendies du MDN et la centrale de chauffage avant d'entrer dans les tunnels des utilités.

1.8 PROTECTION CONTRE LES CHUTES

- .1 Tous les travaux effectués à une hauteur qui dépasse les restrictions relatives à la hauteur imposées par la loi, à partir d'une structure non munie d'un dispositif de protection et(ou) d'un échafaudage, seront exécutés conformément aux dispositions du paragraphe 12.10 de la partie XII du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.
- .2 Les composantes de tout dispositif de protection contre les chutes doivent être conformes aux normes précisées dans le paragraphe 12.10(2) de la partie XII du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.
- .3 L'entrepreneur doit veiller à ce que le matériel de protection contre les chutes soit entretenu, inspecté et vérifié par un technicien qualifié, tel que l'exige le paragraphe 12.3 de la partie XII du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.

1.9 ÉCLAIR D'ARC ÉLECTRIQUE

- .1 L'entrepreneur doit veiller à ce que tout l'équipement électrique, tels les standards téléphoniques, les panneaux de contrôle, les centres de commande de moteurs et les enveloppes des socles de compteur, porte une étiquette d'avertissement qui met en garde les utilisateurs contre le risque de choc électrique et d'éclair d'arc électrique. Toutes les installations électriques, nouvelles et modifiées, doivent porter cette étiquette.
- .2 Les informations concernant la «catégorie de danger d'éclair d'arc électrique (de 0 à 4)» et la «zone de sécurité contre les arcs électriques» définie dans la norme NFPA 70E (National Fire Protection Association des États-Unis) doivent également figurer sur l'étiquette d'avertissement. Toutes les spécifications de projets doivent comprendre une étude de courts-circuits ainsi qu'une analyse des dangers d'éclair d'arc électrique.

1.9 ÉCLAIR D'ARC
ÉLECTRIQUE
(Suite)

.3 En conformité avec la norme CSA Z462, Sécurité en matière d'électricité au travail, les entrepreneurs-électriciens doivent effectuer une analyse des dangers de choc et d'éclair d'arc électriques afin de déterminer l'équipement de protection individuel (EPI) adéquat à porter. Les entrepreneurs-électriciens doivent porter un équipement de protection individuel contre les éclairs d'arc électrique lorsqu'ils effectuent une recherche de panne et des tests de diagnostic qui ne peuvent être exécutés si le conducteur ou le circuit électrique n'est pas mis sous tension. L'entrepreneur doit veiller à ce que toutes ses pratiques de travail assurent la protection de chaque employé contre les éclairs d'arc électrique et contre un contact direct de toute partie du corps avec des parties sous tension ou indirect par l'entremise d'un autre objet porteur de courant.

1.10 SÉCURITÉ

.1 Il incombe à l'entrepreneur de bien connaître l'ensemble des lois, des règlements, des codes et des exigences de l'offre à commandes en matière de sécurité qui s'appliquent. Ces lois, règlements, codes et exigences de l'offre à commandes en matière de sécurité applicables doivent être indiqués et abordés dans le plan de sécurité, et toutes les instructions permanentes d'opération (IPO), les pratiques de travail sécuritaires qui intègrent des mesures de contrôle claires et particulières, les règles, les procédures et les pratiques qui s'appliquent deviendront obligatoires.

.2 L'entrepreneur s'assurera que tous les travailleurs et toutes les personnes autorisées qui accèdent au chantier sont informés du plan de sécurité affiché et qu'ils se conforment à ce plan, aux règles et procédures de sécurité ainsi qu'aux pratiques de travail sécuritaires et observent les lois, les règlements et les codes qui s'appliquent. Les personnes qui ne les respectent pas ne seront pas autorisées à entrer dans le site.

.3 L'entrepreneur s'assurera que l'ensemble de l'équipement de protection individuel (EPI) nécessaire est utilisé.

.1 Tous les employés sont tenus de porter un casque de protection conforme à la norme CSA Z94.1, Casques de sécurité pour l'industrie.

.2 Tous les employés sont tenus de porter des chaussures de sécurité conformes à la norme CSA Z195, Lignes directrices relatives à la sélection, à l'entretien et à l'utilisation des chaussures de protection.

1.10 SÉCURITÉ
(Suite)

- .3 (Suite)
- .3 Tous les employés sont tenus de porter un dispositif de protection des yeux et du visage conforme à la norme CSA Z94.3.1, Sélection, utilisation et entretien des lunettes de protection.
- .4 Lorsque et quand le niveau sonore est plus de 85 décibels, tous les employés sont tenus de porter un dispositif de protection de l'ouïe conforme à la norme CSA Z94.2, Protecteurs auditifs - Performance, sélection, entretien et utilisation.
- .5 Lorsqu'ils peuvent être exposés à des fumées toxiques ou à des émanations délétères, à un déficit en oxygène ou à des concentrations élevées de poussières qui présentent un danger pour la vie, la sécurité ou la santé, tous les employés sont tenus de porter un appareil respiratoire conforme à la norme CAN/CSA Z94.4, Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire.
- .4 L'ingénieur prendra les dispositions nécessaires pour que l'entrepreneur soit informé des mesures de sécurité relatives au site dans les 14 jours suivant l'attribution de la convention d'offre à commandes.

1.11 RÉACTION A UN
INCIDENT DE SÉCURITÉ

- .1 Un incident de sécurité peut être défini comme tout fait ou événement pouvant affecter la sécurité personnelle ou organisationnelle.
- .2 Lorsque l'entrepreneur exécute des travaux dans les locaux de BFC Halifax, des incidents ou des menaces de sécurité peuvent survenir à tout moment, tel que des alertes à la bombe, une intrusion active, confinement barricadé, etc.
- .3 Lorsqu'un incident de sécurité se produit, l'entrepreneur doit:
- .1 arrêter le travail en toute sécurité;
- .2 prendre compte de tout votre personnel dans une zone protégée;
- .3 se présenter au bureau principal du bâtiment ou au gestionnaire de l'installation pour les instructions à suivre; et

1.11 RÉACTION A UN
INCIDENT DE SÉCURITÉ
(Suite)

- .3 (Suite)
- .4 appeler l'ingénieur.
- .4 Les actions ci-dessus doivent être prises aussi pendant les exercices d'entraînement de sécurité de la base/unité.

1.12 PANNEAUX ET AVIS
SUR LES LIEUX

- .1 Panneaux et avis de sécurité et instructions:
 - .1 Les panneaux et les avis de sécurité ainsi que les instructions seront rédigés dans les deux langues officielles. Les symboles graphiques utilisés seront conformes à la plus récente version de «Signaux et symboles dans le milieu du travail».

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 SANS OBJET

- .1 Sans objet.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 SANS OBJET

- .1 Sans objet.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- 1.1 SIGNALEMENT D'UNE URGENCE .1 Les numéros de téléphone à composer pour signaler une urgence seront fournis par l'ingénieur à la séance d'information en sécurité-incendie.
- 1.2 APPLICATION DES MESURES DE SÉCURITÉ AU CAS D'INCENDIE .1 La prescription et l'application des mesures de sécurité au cas d'incendie qui sont obligatoires dans les limites de la base/unité relèvent du service des incendies du MDN.
- .2 Le personnel de l'entrepreneur doit observer toutes les exigences relatives à la présente section sur le devis, à la dernière édition du Code national du bâtiment du Canada (CNB) et du Code national de prévention des incendies du Canada (CNPI), y compris toutes modifications ultérieures publiées par le Conseil national de recherches du Canada.
- 1.3 SÉANCE D'INFORMATION EN SÉCURITÉ-INCENDIE .1 Avant de commencer les travaux visés par la présente convention d'offre à commandes, l'ingénieur organisera une réunion de toutes les parties concernées afin d'examiner et de clarifier les mesures de sécurité au cas d'incendie, et, au besoin, une séance d'information avec le service des incendies du MDN.
- 1.4 PIQUET D'INCENDIE .1 Pour tous les travaux à chaud, l'entrepreneur doit assurer le service de guetteurs d'incendie, selon l'importance et le calendrier prévus par le service des incendies du MDN lors de la délivrance du permis de travail à chaud.
- 1.5 EXTINCTEURS .1 Fournir les extincteurs nécessaires à la protection, en cas d'urgence, des travaux en cours et des installations de l'entrepreneur sur le chantier; les extincteurs fournis doivent avoir les caractéristiques exigées par le service des incendies du MDN.
- 1.6 MESURES DE SÉCURITÉ RELATIVES A LA FUMÉE .1 Il est interdit de fumer sur les propriétés du MDN, sauf aux endroits désignés. Ceci comprend l'usage de tabac, dans les véhicules automobile pour le transport des personnes.

1.6 MESURES DE SÉCURITÉ
RELATIVES A LA FUMÉE
(Suite)

- .2 En conformité avec les présentes exigences en matière de sécurité-incendie se rapportant à l'aire des travaux et au site, l'ingénieur et le service des incendies du MDN désigneront les endroits présentant un risque d'incendie ainsi que les endroits non réglementés où il peut être permis de fumer.
- .3 Il est interdit de fumer dans tous les bâtiments.
- .4 Dans toutes les autres zones, faire preuve de prudence et suivre les directives écrites ou verbales de l'ingénieur relatives à l'utilisation d'articles de fumeur.

1.7 SIGNALEMENT DES
INCIDENTS D'INCENDIE

- .1 Signaler immédiatement tous les incidents d'incendie de la manière suivante:
 - .1 actionner le dispositif d'alarme le plus proche;
 - .2 composer le 9-1-1 ou le numéro de téléphone indiqué au cours de la séance d'information; et
 - .3 téléphoner l'ingénieur.
- .2 Les personnes qui actionnent le dispositif d'alarme doivent demeurer sur place afin d'indiquer au service d'incendie le chemin vers les lieux du sinistre.
- .3 Lorsqu'un incendie est signalé par téléphone, donner l'emplacement de l'incendie, le nom et le numéro de l'édifice et être prêt à indiquer le chemin vers les lieux du sinistre au service d'incendie.

1.8 SYSTEMES D'ALARME
DE PROTECTION INCENDIE,
INTÉRIEURS ET EXTÉRIEURS

- .1 Informer au moins 48 heures à l'avance le service des incendies du MDN de tout travail prévu pouvant nécessiter que les systèmes d'alarme incendie et(ou) de protection soient:
 - .1 être obstrués de quelque manière que ce soit;
 - .2 être fermés ou arrêtés; et/ ou
 - .3 être laissés hors service à la fin d'une période ou d'une journée de travail sans autorisation ou directives du service des incendies du MDN.

1.8 SYSTEMES D'ALARME
DE PROTECTION INCENDIE,
INTÉRIEURS ET EXTÉRIEURS
(Suite)

- .2 N'entreprendre aucune de ces mesures tant que l'ingénieur n'a pas confirmé l'approbation et les directives du service des incendies du MDN.
- .3 Les prises d'eau, les réservoirs au sol et les tuyaux souples ne doivent être utilisés qu'aux fins de lutte contre l'incendie, à moins d'une autorisation de l'ingénieur et du service des incendies du MDN.

1.9 BLOCAGE DE L'ACCES
AUX ENGINS D'INCENDIE

- .1 Informer à l'avance le service des incendies du MDN de l'exécution de tout travail susceptible de gêner le déplacement des véhicules de lutte contre les incendies, de toute dérogation au dégagement minimal qu'il aura prescrit, de la mise en place de barricades et de l'exécution de travaux d'excavation.

1.10 DÉCHETS ET
MATÉRIAUX DE REBUT

- .1 Accumuler le moins possible de déchets et de matériaux de rebut.
- .2 Entreposage:
 - .1 lorsque l'entreposage de déchets d'hydrocarbures dans les zones de travail est nécessaire, faire preuve d'une extrême prudence afin d'assurer une sécurité et une propreté maximales;
 - .2 les chiffons ou les matériaux graisseux ou huileux susceptibles de s'enflammer spontanément doivent être déposés et conservés dans un récipient approuvé par le service des incendies du MDN et enlevés conformément aux directives de l'ingénieur.
- .3 Il est interdit de brûler des matériaux de rebut.
- .4 Enlèvement des déchets et des matériaux de rebut:
 - .1 Débarrasser le chantier de tout matériau de rebut à la fin de chaque journée ou de chaque période de travail, ou selon les directives de l'ingénieur.

1.11 LIQUIDES
INFLAMMABLES ET
COMBUSTIBLES

- .1 Utiliser, manutentionner et entreposer les liquides inflammables et combustibles conformément aux exigences du Code national de prévention des incendies du Canada (édition en vigueur) et sont régies par les exigences formulées par le service des incendies du MDN.

1.11 LIQUIDES
INFLAMMABLES ET
COMBUSTIBLES
(Suite)

- .2 On pourra garder sur le chantier jusqu'à 30 litres d'essence, de naphte, de kérosène ou autres liquides inflammables ou combustibles, pourvu que ceux-ci soient conservés dans des récipients approuvés portant le label d'homologation des Laboratoires des assureurs du Canada ou de la Factory Mutual. L'entreposage de plus de 30 litres de liquides inflammables ou combustibles en vue de l'exécution de certains travaux devra être approuvé par le service des incendies du MDN.
- .3 L'ingénieur se réserve le droit d'exiger l'enlèvement du site de tout conteneur d'entreposage qui n'est pas jugé acceptable par le service des incendies du MDN.
- .4 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables ou combustibles à l'intérieur des bâtiments ou sur les plates-formes de chargement.
- .5 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables ou combustibles à proximité de flammes nues ou de tout dispositif générateurs de chaleur.
- .6 Il est interdit d'utiliser comme diluants ou comme produits de nettoyage des liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 38 degrés Celsius (naphte ou essence, par exemple).
- .7 Conserver sur le chantier le moins possible de liquides usés inflammables ou combustibles; le cas échéant, les entreposer dans des contenants approuvés rangés dans un endroit sûr et bien ventilé. Transmettre toute demande d'évacuation de ces produits au service des incendies du MDN.

1.12 MATIERES
DANGEREUSES

- .1 Exécuter tous les travaux nécessitant l'emploi de matières toxiques ou dangereuses, de produits chimiques ou d'explosifs, ou encore présentant des risques quelconques pour la vie, la sécurité ou la santé conformément aux exigences du Code national de prévention des incendies du Canada et aux mesures prévues par le service des incendies du MDN.
- .2 Obtenir du service des incendies du MDN une autorisation de travail à chaud pour tous travaux, dans les bâtiments ou les installations, nécessitant des opérations de soudage ou de brûlage ou encore l'utilisation de chalumeaux ou d'appareils générateurs de chaleur.

1.12 MATIERES DANGEREUSES (Suite)

.3 Dans le cas de tous les travaux nécessitant l'utilisation d'une source de chaleur dans des endroits où il y a risque d'incendie ou d'explosion, assurer la présence d'agents de sécurité-incendie équipés du matériel d'extinction approprié. Le service des incendies du MDN délimitera les endroits où il y a risque d'incendie ou d'explosion ainsi que les mesures de sécurité à prendre dans chaque cas. Il incombe à l'entrepreneur de retenir les services d'agents de sécurité-incendie sur le chantier, selon les modalités établies au préalable avec le service des incendies du MDN.

.4 Assurer une ventilation adéquate et éliminer toutes les sources d'inflammation lorsque des liquides inflammables tels que des vernis et des produits à base d'uréthane sont utilisés. Informer le service des incendies du MDN de l'emploi de tels produits avant le début et à la fin des travaux en question.

1.13 INSPECTIONS EFFECTUÉES PAR LE CHEF DU SERVICE DES INCENDIES

.1 Les inspections du chantier par le service des incendies du MDN seront coordonnées par l'ingénieur.

.2 Permettre au service des incendies du MDN le libre accès au chantier.

.3 Collaborer avec le service des incendies du MDN au cours des inspections périodiques du chantier.

.4 Corriger immédiatement toute situation jugée dangereuse par le service des incendies du MDN.

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 SANS OBJET

.1 Sans objet.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 SANS OBJET

.1 Sans objet.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- .1 Les entrepreneurs veilleront à ce que leur personnel connaisse bien ces règlements et ces exigences.
- .2 Les règlements relatifs à la sécurité, à la sûreté et aux incendies du Dépôt de munitions des Forces canadiennes Bedford (DMFC) promulgués par le commandant de la base, BFC Halifax, et administrés par le surintendant du DMFC Bedford, Nouvelle-Écosse, sont résumés dans les pages suivantes.
- .3 Le personnel de l'entrepreneur doit obéir à tous les règlements pendant qu'il travaille à l'intérieur des limites du DMFC Bedford.

1.2 RÉUNION DE SÉCURITÉ ET DE SÛRETÉ PRÉALABLE AUX TRAVAUX

- .1 Avant de commencer les travaux, l'entrepreneur doit rencontrer les officiers des règlements relatifs à la sécurité, à la sûreté et à la sécurité incendie du site. Conformément aux directives de l'ingénieur et des officiers des règlements du site, l'entrepreneur s'assurera que tous ses employés reçoivent des instructions détaillées en matière de sécurité, de sûreté et de précautions à prendre contre l'incendie propres à un dépôt de munitions et qu'ils respectent les règlements en tout temps.

1.3 LAISSEZ-PASSER DE SÉCURITÉ

- .1 Les entrepreneurs doivent se présenter au sous-officier responsable des commissionnaires à l'édifice 153; ils doivent donner le nom de tous leurs employés ainsi qu'une description de tous leurs véhicules afin d'obtenir les laissez-passer temporaires nécessaires avant de procéder aux travaux dans les limites du dépôt.

1.4 CONDITIONS D'ACCÈS

- .1 Tous les visiteurs se verront délivrer un laissez-passer et devront signer un accusé de réception indiquant qu'ils sont au courant des conditions d'accès suivantes et consentent à celles-ci.
- .2 L'entrepreneur sera escorté par un commissionnaire ou un employé du DMFC afin d'accéder au site.
- .3 La personne à qui ce laissez-passer est délivré accepte de le remettre à l'agent de sûreté posté à la guérite à la fin du contrat ou de l'emploi au DMFC Bedford.

- 1.4 CONDITIONS D'ACCES (Suite) .4 Tous les véhicules qui pénètrent dans le DMFC Bedford et en sortent peuvent être soumis à une fouille afin de s'assurer qu'aucun article interdit n'y est introduit ou qu'aucun produit de contrebande n'en est retiré.
- 1.5 SERVICES D'INCENDIE DU DMFC BEDFORD .1 Le service des incendies du MDN assure la lutte contre les incendies au DMFC Bedford du lundi au vendredi, de 7h30 à 16h. Les travaux visés par le présent contrat doivent être terminés à 15h30 tous les jours. En dehors de ces heures, l'intervention en cas d'incendie est assurée par la Municipalité régionale d'Halifax (MRH). L'entrepreneur communiquera avec le chef de peloton de l'arsenal, au numéro de téléphone 427-0550, poste 3500, avant d'exécuter des travaux pendant les heures de fermeture.
- 1.6 FOUILLES .1 Le Corps canadien des commissionnaires peut en tout temps effectuer une fouille personnelle des personnes qui se trouvent à l'intérieur du dépôt de munitions. Les véhicules qui pénètrent dans le dépôt et en sortent peuvent être soumis à une fouille afin d'assurer qu'aucun produit de contrebande n'est introduit dans la zone des explosifs et qu'aucun bien n'en est retiré sans autorisation.
- 1.7 ALARMES .1 Alarmes du dépôt:
- .1 Une sirène d'alarme retentit uniquement en cas d'urgence comme un incendie, une explosion, un orage ou une évacuation. Une sirène retentit également pour indiquer une «FIN D'ALERTE».
- .2 Alarme d'incendie:
- .1 Le système d'alarme incendie du dépôt émet une série de signaux sonores d'intensité «ÉLEVÉE à FAIBLE» pour indiquer qu'il y a une urgence dans la zone des explosifs. Les entrepreneurs doivent alors cesser leurs activités et se rendre, dans leurs propres véhicules, jusqu'à la sortie la plus proche, à l'écart de la zone des explosifs. Lorsqu'aucun véhicule n'est disponible, ils doivent se rendre jusqu'au lieu de rassemblement le plus proche, soit l'édifice 169 ou 143.
- .3 Orage:

1.7 ALARMES

(Suite)

- .3 (Suite)
 - .1 Le système d'alarme incendie du dépôt émet une série de signaux sonores pour lancer un avertissement d'orage. Les entrepreneurs doivent alors cesser leurs activités et se rendre, dans leurs propres véhicules, jusqu'à la sortie la plus proche, à l'écart de la zone des explosifs. Lorsqu'aucun véhicule n'est disponible, ils doivent se rendre jusqu'au lieu de rassemblement le plus proche, soit l'édifice 169 ou 143.
 - .4 Évacuation:
 - .1 Le système d'alarme incendie du dépôt émet une série de signaux sonores lents pour indiquer que le surintendant a donné l'ordre d'évacuer la zone des explosifs. Cette évacuation pourrait s'étendre à la zone sans explosifs et à tout autre endroit, selon les ordres du surintendant.
 - .5 Fin d'alerte:
 - .1 Le système d'alarme incendie du dépôt émet une sonnerie continue pour indiquer la fin de l'état d'alerte.

1.8 SIGNALEMENT D'UN INCENDIE

- .1 Qu'ils aient été éteints ou non, tous les incendies doivent être signalés immédiatement au service d'incendie de la base.
- .2 Tous les entrepreneurs et les employés doivent bien connaître l'emplacement des avertisseurs d'incendie ou des téléphones les plus proches.
- .3 Les incendies peuvent être signalés en déclenchant l'avertisseur d'incendie public le plus proche ou en composant le 911. Les personnes qui signalent un incendie doivent demeurer près de l'avertisseur d'incendie ou du téléphone jusqu'à l'arrivée du service d'incendie et être prêtes à indiquer le chemin vers les lieux du sinistre au service d'incendie.

1.9 ARTICLES INTERDITS

- .1 L'introduction des articles suivants dans la zone des explosifs est interdite et(ou) contrôlée. Le surintendant peut autoriser l'introduction des articles suivants:
 - .1 les allumettes ou tout autre équipement producteur de flammes (y compris les allume-cigarettes);

1.9 ARTICLES INTERDITS
(Suite)

- .1 (Suite)
 - .2 les pipes, les produits du tabac, les appareils ou les articles de fumeur quels qu'ils soient;
 - .3 les explosifs ou les produits chimiques;
 - .4 les lumières, les lampes, les appareils ou les outils électriques qui ne sont pas à l'épreuve des explosions;
 - .5 les appareils photographiques;
 - .6 la nourriture et les boissons; et
 - .7 le matériel de transmission (comme les récepteurs portatifs, les téléphones cellulaires, les démarreurs à distance, les ouvre-portes de garage, etc.).
- .2 L'introduction, la possession ou la consommation de boissons alcoolisées, de narcotiques ou de toute substance intoxicante dans les limites du dépôt de munitions est interdite.
 - .3 Tout matériel de ce type découvert dans le cadre d'une fouille sera saisi par les agents de sécurité du site et détenu à la guérite.

1.10 REGLEMENTS RELATIFS
A LA SÉCURITÉ ET AUX
INCENDIES

- .1 Fumée:
 - .1 Il est formellement interdit de fumer dans les zones des explosifs.
- .2 Bâtiments:
 - .1 Il est interdit de fumer dans tous les bâtiments.
- .3 Mesures de sécurité relatives à l'équipement électrique et électronique:
 - .1 Toute personne qui utilise ou entretient de l'équipement électrique et électronique requérant une tension supérieure à 50 V doit informer les officiers de sécurité et de sécurité-incendie du chantier de toutes les règles de sécurité énoncées dans les manuels de fonctionnement et d'instruction de cet équipement.
- .4 Substances inflammables, explosifs ou produits chimiques:

1.10 REGLEMENTS RELATIFS A LA SÉCURITÉ ET AUX INCENDIES
(Suite)

- .4 (Suite)
- .1 Au besoin, l'introduction de substances inflammables, d'explosifs ou de produits chimiques dans la zone des explosifs peut être autorisée, pourvu que l'officier de sécurité du dépôt et le service d'incendie du dépôt en aient été informés et que le surintendant ait donné son autorisation. Lorsque leur introduction a été autorisée, ces articles peuvent être transportés par les entrepreneurs, pourvu que le service d'incendie du dépôt ait été informé du corridor de transport et que des extincteurs d'incendie adéquats soient disponibles.
- .5 Flamme nue ou soudage:
- .1 Tous les travaux requérant le coupage, le soudage ou l'utilisation d'appareils à flamme nue à l'intérieur de bâtiments contenant des explosifs ou près de ceux-ci doivent avoir été préalablement approuvés. L'officier de la sécurité-incendie inspectera la zone des travaux afin de s'assurer qu'elle dispose d'extincteurs d'incendie et de dispositifs de premiers soins adéquats et que des guetteurs d'incendie y sont postés.
- .6 Contenants de distribution de carburant:
- .1 Les entrepreneurs doivent s'assurer que tous leurs contenants de distribution de carburant satisfont aux normes suivantes ou les dépassent:
- .1 bidons de sécurité de type II, étanches et en tôle plombée, homologués par les Laboratoires des assureurs (UL) et approuvés par la Mutuelle des manufacturiers;
- .2 bidons munis d'un bouchon à ressort qui s'ouvre pour laisser s'échapper la vapeur et se referme automatiquement lorsque la pression interne est relâchée;
- .3 bidons munis d'un pistolet de distribution en métal flexible ou rigide qui empêche la production d'étincelles statiques;
- .4 norme de réception: contenants Protectoseal, modèles nos 247, 249, 8410 et 8420;

- 1.10 REGLEMENTS RELATIFS A LA SÉCURITÉ ET AUX INCENDIES (Suite)
- .6 (Suite)
 - .1 (Suite)
 - .5 autres produits acceptables: contenants Safe-T-Way; et
 - .6 tout autre modèle de contenant doit être approuvé par le service des incendies du MDN.
 - .7 Toute infraction à l'un des règlements précités entraînera l'annulation immédiate du laissez-passer de sécurité du contrevenant et son expulsion immédiate du site.
- 1.11 REGLEMENTS RELATIFS A LA CIRCULATION
- .1 Véhicules:
 - .1 Tous les opérateurs doivent obéir rigoureusement aux règles suivantes lorsqu'ils circulent dans le dépôt de munitions.
 - .1 Les conducteurs éviteront de laisser tourner au ralenti le moteur de leur véhicule ou de laisser sans surveillance les véhicules garés entre les bâtiments ou les traverses.
 - .2 Les conducteurs éviteront de conduire un véhicule dans le sens inverse de celui indiqué sur les panneaux annonçant une voie «à sens unique».
 - .3 Il est interdit en tout temps de conduire un véhicule à une vitesse supérieure à 25 kilomètres à l'heure à l'intérieur de la zone du dépôt.
 - .4 Il est interdit en tout temps de conduire un véhicule à une vitesse supérieure à 8 kilomètres à l'heure entre les murs pare-souffle et les bâtiments à l'intérieur de la zone du dépôt.
 - .5 Aucun véhicule ne sera laissé sans surveillance à moins de 10 mètres d'une prise d'eau d'incendie ou à moins de 30 mètres d'un bâtiment où sont entreposés des explosifs.
 - .6 Tous les véhicules seront munis d'un extincteur dont la taille et le type permet d'éteindre un incendie qui se déclarerait à bord de ceux-ci.

- 1.11 REGLEMENTS RELATIFS A LA CIRCULATION (Suite)
- 1.11 REGLEMENTS RELATIFS A LA CIRCULATION (Suite)
- .1 (Suite)
 - .2 Routes d'accès:
 - .1 Les routes et les bâtiments qui se trouvent à l'intérieur du DMFC Bedford doivent être accessibles en tout temps en cas d'incendie ou d'urgence. Les entrepreneurs qui ont besoin d'obstruer les routes d'accès dans le cadre de l'exécution des travaux s'assureront qu'une voie de chaque route est praticable en tout temps. Les véhicules qui ne sont pas nécessaires au transport du personnel jusqu'à la sortie la plus proche seront garés sur le bord de la route, à l'écart du bâtiment le plus proche.
 - .3 Ravitaillement en carburant:
 - .1 Il est interdit de ravitailler en carburant les véhicules qui se trouvent à l'intérieur des zones des explosifs. Le remplissage de carburant du matériel léger (tondeuses à gazon, scies à chaîne, etc.) ne peut être fait qu'aux endroits désignés par l'officier de sécurité et par l'officier de la sécurité-incendie. Les pratiques en matière de sécurité se rapportant au ravitaillement du matériel chaud doivent toutes être respectées. Des extincteurs d'incendie adéquats correspondant aux types recommandés par l'officier de la sécurité-incendie doivent être fournis. Seuls les contenants distributeurs de sécurité approuvés et précisés à l'alinéa 1.10.6 seront autorisés dans les limites du dépôt de munitions.
 - .4 Toute infraction à l'un des règlements précités entraînera l'annulation immédiate du laissez-passer du véhicule et l'expulsion immédiate du contrevenant du site.

PARTIE 2 - PRODUITS

- 2.1 SANS OBJET
- .1 Sans objet.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

- 3.1 SANS OBJET
- .1 Sans objet.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 AUTORISATION D'ACCES AUX EMPLACEMENTS .1 Les employés des entrepreneurs doivent chaque matin se présenter au poste de garde principal, signer le registre et obtenir un insigne d'identité qu'ils doivent porter sur eux en tout temps. Lorsqu'ils quittent le complexe à la fin de la journée ou à la pause déjeuner, les employés des entrepreneurs doivent se présenter au poste de garde principal, remettre l'insigne et signer le registre.

1.2 STATIONNEMENT .1 Les véhicules des entrepreneurs seront autorisés à circuler dans le périmètre intérieur, pourvu qu'ils circulent pendant de courtes périodes de temps pour charger ou décharger du matériel et du ravitaillement et qu'ils soient ensuite déplacés dans le stationnement pour visiteurs ou dans la rue. Le superviseur sur place de la société contractante est autorisé à garer son véhicule pendant de courtes périodes de temps à l'une des places de stationnement réservées aux visiteurs ou, si ces places sont occupées, à garer celui-ci dans le périmètre intérieur lorsqu'il effectue ses visites régulières de progression de l'ouvrage. Il est important de signaler que les véhicules des entrepreneurs qui entrent dans le périmètre intérieur peuvent être soumis, au moment de leur départ, à une fouille qui sera effectuée par le commissionnaire de service. En cas d'abus, RDDC Atlantique se réserve le droit de limiter le droit de stationnement susmentionné.

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 PROPRETÉ DU CHANTIER

- .1 Garder le chantier propre et exempt de toute accumulation de débris et de matériaux de rebut autres que ceux générés par le Maître de l'ouvrage ou par les autres entrepreneurs.
- .2 Évacuer les débris et les matériaux de rebut hors du chantier quotidiennement, à des heures prédéterminées, ou les éliminer selon les directives de l'ingénieur. Les matériaux de rebut ne doivent pas être brûlés sur le chantier.
- .3 Prendre les dispositions nécessaires et obtenir les permis des autorités compétentes en vue de l'élimination des débris et des matériaux de rebut.
- .4 Selon le règlement administratif S-600 de la Municipalité régionale d'Halifax (MRH) et S-300 de la Municipalité régionale du cap Breton (MRCB), les déchets solides générés à l'intérieur qui ne nécessitent pas une disposition à des sites d'élimination spécialisés en dehors du territoire de la MRH ou MRCB doivent être éliminés dans les limites de la MRH ou MRCB à une installation autorisée ou approuvée.
- .5 Nettoyer les surfaces intérieures avant le début des travaux de finition et garder ces zones exemptes de poussière et d'autres impuretés durant les travaux en question.
- .6 Stocker les déchets volatils dans des contenants métalliques fermés et les évacuer hors du chantier à la fin de chaque période de travail.
- .7 Assurer une bonne ventilation des locaux pendant l'emploi de substances volatiles ou toxiques. Il est toutefois interdit d'utiliser le système de ventilation du bâtiment à cet effet.
- .8 Utiliser uniquement les produits de nettoyage recommandés par le fabricant de la surface à nettoyer, et les employer selon les recommandations du fabricant des produits en question.
- .9 Établir l'horaire de nettoyage de sorte que la poussière, les débris et les autres saletés soulevées ne retombent pas sur des surfaces humides fraîchement peintes et ne contaminent pas les systèmes du bâtiment.

1.2 NETTOYAGE FINAL

- .1 A l'achèvement substantiel des travaux, enlever les matériaux en surplus, les outils ainsi que l'équipement et les matériels de construction qui ne sont plus nécessaires à l'exécution du reste des travaux.
- .2 Enlever les débris et les matériaux de rebut, à l'exception de ceux générés par les autres entrepreneurs, et laisser les lieux propres et prêts à occuper.
- .3 Examiner les finis, les accessoires et les matériels afin de s'assurer qu'ils répondent aux exigences prescrites quant au fonctionnement et à la qualité d'exécution.
- .4 Balayer et nettoyer les trottoirs, les marches et les autres surfaces extérieures; balayer ou ratisser le reste du terrain.
- .5 Enlever les saletés et autres éléments qui déparent les surfaces extérieures.
- .6 Balayer et nettoyer les surfaces revêtues en dur.

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 SANS OBJET

- .1 Sans objet.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 SANS OBJET

- .1 Sans objet.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- 1.1 SECTIONS CONNEXES .1 Section 01 11 00 Instructions générales.
- 1.2 NORMES DE RÉFÉRENCE .1 Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), (LCPE 1999).
- .2 Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012), (LCEE 2012).
- .3 Ministère de la Justice Canada (Jus)
- .1 Loi sur le transport des marchandises dangereuses, 1992 (LTMD).
- .2 Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.
- .4 Santé Canada
- .1 Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT), fiche signalétique (FS).
- .5 American Boiler Manufacturers Association (ABMA).
- 1.3 OBJECTIFS .1 Les objectifs de la présente convention offre à commandes consistent à faire en sorte que l'entrepreneur fournisse de l'aide, des produits chimiques et de l'expertise en matière d'entretien pour le traitement d'eau des chaudières d'eau et de vapeur de la BFC Halifax afin de:
- .1 assurer un transfert de chaleur équivalent aux données initiales spécifiées par le concepteur du système (p. ex. garder en tout temps les composantes internes de l'équipement à l'état de métal nu, prévenant le besoin de nettoyage tout en minimisant la corrosion;
- .2 réduire la corrosion métallique pour assurer que l'équipement soit fonctionnel pour sa durée de vie utile;
- .3 utiliser le minimum de produits chimiques et de purges pour atteindre les objectifs énumérés dans ce document en économisant l'énergie; et

- 1.3 OBJECTIFS
(Suite)
- .1 (Suite)
- .4 maintenir le compte de microbes en deça des limites fixées par les lois, règlements et normes en vigueur.
- 1.4 ASSURANCE DE LA QUALITÉ
- .1 Les travaux exécutés et la fourniture de produits chimiques conformément à la LCPE, LCEE, LTMD, et à la réglementation provinciale applicable.
- 1.5 EMBLEMES
- .1 L'entrepreneur peut être tenu de fournir des services, mais ne se limite pas aux endroits suivants:
- .1 Municipalité régionale d'Halifax (MRH):
- .1 Stadacona - Halifax, N.-É.:
- .1 S11 installation de chauffage central;
- .2 S80 hôpital Stadacona;
- .3 S105 tour Juno; et
- .4 S117 tour Tribute.
- .2 Windsor Park - Halifax, N.-É.:
- .1 WP62 installation de chauffage central.
- .3 Willow Park - Halifax, N.-É.:
- .1 WL57 TGEM; et
- .2 WL59 Manège militaire de Willow Park.
- .4 Manège militaire d'Halifax - Halifax, N.-É.:
- .1 HA1 Manège militaire.
- .5 Royal Artillery Park - Halifax, N.-É.:
- .1 RA1 carré des officiers.
- .6 Arsenal maritime CSM - Halifax, N.-É.:
- .1 D62 installation de chauffage central; et

1.5 EMBLEMES

(Suite)

.1

(Suite)

.1

(Suite)

.2 D201 Mainguy.

.7 École de la division du contrôle des avaries - Herring Cove, N.-É.:

.1 DC37 facilité d'entraînement de lutte contre les incendies.

.8 12e Escadre Shearwater - Eastern Passage, N.-É.:

.1 SH343 MH OSC;

.2 SH349 installation de chauffage central;

.3 SHHGR342 Escadre 423 MH; et

.4 SHHGR344 12e Escadron de maintenance des aéronefs.

.9 Dépôt naval d'armement - Dartmouth, N.-É.:

.1 W21 installation pour l'entraînement au tir;

.2 W22 installation d'armes sous-marines; et

.3 W29 installation de chauffage.

.10 RDDC Atlantique - Dartmouth, N.-É.:

.1 DA26 Laboratoire principal.

.11 DMFC Bedford - N.-É.:

.1 BM36 cabane du convertisseur;

.2 BM39 cabane du convertisseur;

.3 BM40 magasin pour non explosifs;

.4 BM212 facilité d'entretien des missiles;

.5 BM230 bâtiment pour convertisseur; et

.6 BM239 facilité pour l'ammunition en transit.

1.5 EMBLEMES

(Suite)

.1

(Suite)

.1 (Suite)

.12 Manège militaire de Bedford - Bedford, N.-É.:

.1 BA1 Manège militaire du Major R.C. Risley.

.2 Zones périphériques:

.1 SFC Newport Corner - Newport Corner, N.-É.:

.1 NC9 facilité des opérations.

.2 Manège militaire de Truro - Truro, N.-É.:

.1 TA1 Manège militaire de Truro.

.3 Great Village - N.-É.:

.1 GV1 bâtiment de transmission.

.4 Manège militaire de Springhill - Springhill, N.-É.:

.1 SA1 Manège militaire de Springhill.

.5 Manège militaire d'Amherst - Amherst, N.-É.:

.1 AMHARM1 Manège militaire du colonel
James Layrton Ralston.

.6 Manège militaire de Pictou - Pictou, N.-É.:

.1 PTARM3 Manège militaire du colonel
Welsford MacDonald.

.3 Régions du cap Breton:

.1 Manège militaire de Glace Bay - Glace Bay,
N.-É.:

.1 GBARM1 Manège militaire du Dr.
Guglielmo Marconi.

.2 Victoria Park - Sydney, N.-É.:

.1 VP42 Manège militaire Coriano.

1.6 EMBLEMES POUR
LA LIVRAISON DE PRODUITS
CHIMIQUES POUR LE
TRAITEMENT D'EAU

- .1 Toutes les fournitures de produits chimiques doivent satisfaire au moyen du formulaire «PWGSC-TPSGC 942 Commande subséquente à une offre à commandes». La livraison doit être effectuée dans les 10 jours civils suivant la réception de la commande.
- .2 La livraison et le transport des produits chimiques doivent satisfaire aux exigences des règlements mentionnés.
- .3 Divers points de livraison seront nécessaires et les emplacements seront identifiés dans le formulaire PWGSC-TPSGC 942. Les adresses suivantes seront les adresses de livraison pour les différentes régions:
 - .1 Stadacona - S11 installation de chauffage central:
 - .1 2782 rue Rutherford, Halifax, N.-É.
 - .2 Windsor Park - WP62 installation de chauffage central:
 - .1 6461 rue Hawk Terrace, Halifax, N.-É.
 - .3 Arsenal maritime CSM - D62 installation de chauffage central:
 - .1 2434 rue Provo Wallis, Halifax, N.-É.
 - .4 12e Escadre Shearwater - SH349 installation de chauffage central:
 - .1 85 rue Provider, Shearwater, N.-É.
 - .5 Dépôt naval d'armement - W29 installation de chauffage:
 - .1 66 rue Ordinance, Dartmouth, N.-É.
 - .6 Champ de tir de Debert:
 - .1 985 chemin Plains, Debert, N.-É., B0M 1G0.
 - .1 Note: Contacter le gestionnaire sur les lieux avant la livraison.
 - .7 Manège militaire de Glace Bay - GBARM1 Manège militaire du Dr. Guglielmo Marconi:
 - .1 76 chemin Sterling, Glace Bay, N.-É.

<u>1.6 EMPLACEMENTS POUR LA LIVRAISON DE PRODUITS CHIMIQUES POUR LE TRAITEMENT D'EAU (Suite)</u>	.3	(Suite)
	.8	Victoria Park - VP42 Manège militaire Coriano:
	.1	4 chemin Garrison, Sydney, N.-É.
<u>1.7 APPELS DE SERVICE</u>	.1	Les appels de service sont prévus pour des besoins liés au nettoyage à l'acide ou autre moyen servant à rétablir les performances aux spécifications initiales du fabricant concepteur du système de chauffage ou de refroidissement à l'eau.
	.2	Un rapport détaillé doit être fourni pour chaque appel de service. Les rapports doivent décrire l'état de la situation avant, pendant et après l'intervention en identifiant en détail le problème, les étapes pour rétablir la situation, les facteurs qui ont mené ou qui auraient pu mener au problème et finalement proposer des moyens pour prévenir l'apparition du problème.
<u>1.8 TERMES ET CONDITIONS</u>	.1	La méthode de traitement de tout système à l'eau sera dictée par la méthode actuellement en place à chacun des sites de la base/unité.
<u>PARTIE 2 - PRODUITS</u>		
<u>2.1 SANS OBJET</u>	.1	Sans objet.
<u>PARTIE 3 - EXÉCUTION</u>		
<u>3.1 INSPECTION</u>	.1	Vérification des conditions: Avant de procéder à l'installation des condenseurs, refroidisseurs et tours de refroidissement, s'assurer que l'état des surfaces/supports préalablement mis en oeuvre aux termes d'autres sections ou contrats est acceptable et permet de réaliser les travaux conformément aux instructions écrites du fabricant.
	.1	Faire une inspection visuelle des surfaces/supports en présence du superviseur de l'installation de chauffage.
	.2	Informé immédiatement l'ingénieur de toute condition inacceptable décelée.

3.1 INSPECTION
(Suite)

- .1 (Suite)
- .3 Commencer les travaux d'installation seulement après avoir corrigé les conditions inacceptables et reçu l'approbation écrite de l'ingénieur.

3.2 CRITERES DU
TRAITEMENT

- .1 Systèmes de bouilloires et chaudières:
 - .1 Transfert de chaleur:
 - .1 Le traitement doit s'effectuer pour que le taux de transfert de chaleur, tel qu'établi à la mise en marche initiale de l'équipement, lié aux effets du traitement soit en deçà de 5% des valeurs nominales pendant la période normale d'opération.
 - .2 L'inspection annuelle et l'entretien doivent ramener le taux de transfert de chaleur en deçà de 5% des données de conception.
 - .2 Tubes de bouilloires et de chaudières:
 - .1 L'état des tubes de bouilloires et de chaudières doit être régulièrement évalué par l'inspection de l'extérieur lors de la mise à l'arrêt annuelle ou autrement établies par le superviseur de l'installation de chauffage.
 - .2 L'accès aux espaces clos doit être conduite selon les procédures réglementaires du MDN et tel que dicté par le superviseur de l'installation de chauffage.
 - .3 L'intérieur et l'extérieur des tubes seront inspectés et l'analyse de dépôts devra être effectuée si requis. S'il y a présence de dépôts, une analyse doit en être effectuée suivi de mesures correctives pour prévenir la formation de dépôts.
 - .3 Contrôle du tartre:
 - .1 Le programme de traitement pourra inclure le traitement externe. L'eau d'appoint et le traitement interne doivent faire en sorte qu'il ne se produise pas de tartre.

3.2 CRITERES DU
TRAITEMENT
(Suite)

- .1 (Suite)
- .3 (Suite)
 - .2 S'il y a présence significative de tartre, l'entrepreneur doit produire des recommandations d'intervention pour corriger le problème basées sur l'analyse du tartre.
 - .3 Le taux de solides dissouts totaux de l'eau doit rester en deçà des limites recommandées par l'American Boiler Manufacturers Association (ABMA) tel que fixé au code actuel de l'ABMA.
 - .4 Le programme de traitement d'eau doit clairement stipuler la plage des valeurs de contrôle à maintenir par le personnel opérateur. En voici une liste non exhaustive: impuretés, sels de calcium et magnésium, silice, fer, solides dissous totaux, PH, etc.
 - .5 L'ajout des produits chimiques de traitement doit s'effectuer de telle sorte qu'il ne se produise pas de tartre ni d'obturation de la ligne d'eau d'appoint.
- .4 Dégazage:
 - .1 Là où un système est pourvu d'appareil de dégazage, l'entrepreneur doit préparer un rapport, à la demande du superviseur de l'installation de chauffage, après avoir procédé à l'examen de l'opération de celui-ci pour s'assurer de son efficacité à retirer l'oxygène et le bioxyde de carbone. La valeur maximale d'oxygène doit rester sous la valeur de 0,007 ppm, ou moins selon les spécifications du fabricant, en condition d'opération normale.
 - .2 Le traitement chimique doit inclure un éliminateur d'oxygène.
 - .3 Le taux d'éliminateur d'oxygène doit être maintenu aussi bas que possible pour une désaération efficace tout en prévenant la corrosion du réseau de retour de condensat.
- .5 Contrôle de purge:

3.2 CRITERES DU
TRAITEMENT
(Suite)

.1 (Suite)

.5 (Suite)

.1 Le taux de purge doit être maintenu au minimum tout en assurant le contrôle voulu des solides dans l'eau. Là où la purge doit s'effectuer manuellement, sa fréquence doit faire en sorte que la quantité de solides dans l'eau ne dépasse pas régulièrement les valeurs de contrôle à respecter.

.6 Alcalinité:

.1 La valeur d'alcalinité de l'eau doit être maintenue en deçà des limites fixées par l'ABMA pour les valeurs de pression d'opération spécifiques. Les objectifs suivants doivent être considérés:

- .1 Le pH doit être maintenu suffisamment haut pour prévenir la corrosion métallique.
- .2 L'alcalinité totale doit être maintenue suffisamment haute pour assurer l'effet régulateur adéquat de l'eau. Elle ne doit tout de même pas être assez élevée pour qu'il se produise de la mousse, de l'amorçage et de l'entraînement ou de la corrosion alcaline.
- .3 Un équilibre de l'alcalinité M et P doit être maintenu par la purge et l'adjonction d'adoucisseur et d'alcali.

.7 Fragilisation caustique:

- .1 L'entrepreneur doit établir si l'eau risque de causer de la fragilisation caustique et procéder à toute épreuve exigée par le superviseur de l'installation de chauffage. Les points identifiés de risque de fragilisation caustique doivent faire l'objet de recommandations correctives dans les plus brefs délais de la part de l'entrepreneur.
- .2 Lors des inspections, l'entrepreneur doit examiner minutieusement les endroits à risque de fragilisation caustique. S'il y a suspicion de présence de fissuration, l'entrepreneur doit recommander les épreuves non destructives servant à confirmer ou non la présence et l'étendue des fissures.

3.2 CRITERES DU
TRAITEMENT
(Suite)

.1 (Suite)

.8 Procédé d'échange ionique:

- .1 A la demande du superviseur de l'installation de chauffage, l'entrepreneur doit produire un rapport d'évaluation de l'opération des unités d'échange ionique pour valider qu'ils fonctionnent efficacement.
- .2 L'entrepreneur doit assurer que le matériau d'échange le plus efficace est utilisé, que les opérations de régénération sont menées correctement et que les contaminants nuisibles sont identifiés et selon le cas éliminés ou neutralisés.
- .3 Ces évaluations doivent être effectuées à la demande du superviseur de l'installation de chauffage et un rapport écrit doit être soumis à l'issue de l'évaluation avec des conclusions et des recommandations.

.9 Pureté de la vapeur:

- .1 Le traitement d'eau doit éliminer la contamination significative de la vapeur résultant de l'entraînement circonscrit aux limites des spécifications de l'équipement. Lorsque des indications claires telles que des mesures de la pureté de la vapeur, l'encrassement de valves etc., identifient une contamination, l'entrepreneur doit en identifier la source et recommander les mesures correctives.
- .2 Les mesures correctives liées à l'entraînement de produits chimiques devront inclure la purge pour le contrôle de l'alcalinité et l'ajout de produit anti-moussant adéquat.

.10 Conductance de la vapeur:

- .1 Des épreuves de pureté de la vapeur doivent être prises, à la demande du superviseur de l'installation de chauffage, s'il y a suspicion d'entraînement.

3.2 CRITERES DU
TRAITEMENT
(Suite)

- .1 (Suite)
 - .10 (Suite)
 - .2 Ces épreuves doivent être prises lorsque la production est en deçà de 10% de la capacité maximale de production. La charge réelle au moment des épreuves et la capacité de production maximale doivent apparaître au rapport.
 - .3 L'échantillonnage et les mesures doivent suivre les normes en vigueur dans les laboratoires reconnus. Les résultats des épreuves doivent valider s'il y a présence d'entraînement. Le tout, incluant les recommandations, apparaissant au rapport devant être remis au superviseur de l'installation de chauffage.
 - .11 Réseau de retour de condensat:
 - .1 L'entrepreneur doit proposer des mesures efficaces et vérifiables pour limiter le taux de corrosion du réseau entier de retour à 5 millièmes de pouce par année (mpa) pour l'acier et 1 mpa pour le cuivre. Généralement, le dépôt d'une pellicule couvrante ou des amines neutralisantes doivent être incorporé à l'eau des bouilloires pour contrecarrer les effets du dioxyde de carbone et de l'oxygène contenus dans la vapeur et le condensat.
 - .2 Une attention particulière doit être portée en ce qui a trait au signalement et aux mesures de correction à la contamination par l'eau brute.
 - .12 Remisage:
 - .1 Lorsqu'une chaudière ou une bouilloire doit être remisee, l'entrepreneur peut être requis de proposer une marche à suivre pour en prévenir la détérioration pour la période de remisage.
- .2 Circuits de recirculation de refroidissement:
 - .1 Transfert de chaleur en circuit ouvert ou fermé:

3.2 CRITERES DU
TRAITEMENT
(Suite)

.2 (Suite)

.1 (Suite)

.1 Le traitement doit s'effectuer pour que le taux de transfert de chaleur, tel qu'établi à la mise en marche initiale de l'équipement, lié aux effets du traitement soit en deçà de 5% des valeurs nominales pendant la période normale d'opération.

.1 Note: Une période de fonctionnement normal doit être définie comme les intervalles de fonctionnement auxquels il faut raisonnablement s'attendre entre les arrêts du système pour l'inspection et la maintenance. Cette période doit être d'au moins un (1) an, sauf pour les systèmes exploités sur une base saisonnière où il doit s'agir d'une saison complète.

.2 Contrôle de la corrosion:

.1 A la demande du superviseur de l'installation de chauffage, l'entrepreneur doit effectuer des épreuves de corrosion à l'aide de bandelettes appropriées homologuées par l'ASTM. Les observations de ces épreuves doivent être consignées par l'entrepreneur dans le rapport à remettre au superviseur de l'installation de chauffage incluant les recommandations pour corriger les problèmes identifiés.

.2 Si le taux de corrosion excède 1 mpa sur un système ouvert ou 0,5 mpa sur un système fermé, les changements requis au traitement doivent être mis en oeuvre et reprendre des épreuves jusqu'à l'obtention de résultats respectant ces valeurs.

.3 Contrôle microbiologique:

.1 L'entrepreneur doit recommander une méthode efficace de contrôle microbiologique des algues, moisissures et bactéries. Une attention particulière doit être apportée pour prévenir la défaillance de l'échangeur de chaleur, la prolifération d'algues et de moisissures dans les tours d'eau et les attaques bactériennes des composantes de bois des tours.

3.2 CRITERES DU
TRAITEMENT
(Suite)

- .2 (Suite)
- .3 (Suite)
- .2 Habituellement, l'eau chlorée de l'aqueduc servira comme source d'appoint, et l'ajout périodique de biocide au traitement sera requis.
- .3 L'ajout de produits chimiques doit être au strict minimum, requis pour limiter l'activité microbiologique en deçà des normes reconnues.
- .4 S'il y a présence de composantes en bois, le taux résiduel de chlore ne doit pas atteindre des niveaux qui pourraient endommager ces composantes.
- .4 Contrôle de la sédimentation:
- .1 L'entrepreneur doit aviser le superviseur de l'installation de chauffage si le niveau de particules en suspension de l'eau d'appoint ou de circulation atteint un niveau risquant d'avoir des effets nuisibles sur le bassin ou l'échangeur de la tour d'eau. Si nécessaire, l'entrepreneur doit recommander l'installation de système de filtration pour rectifier la situation.

3.3 SERVICES D'INGÉNIERIE
ET DE LABORATOIRE

- .1 A la demande du superviseur de l'installation de chauffage, l'entrepreneur doit fournir les services d'un représentant technique qualifié. Lors de ces visites, qui peuvent inclure plusieurs bâtiments et sites pour le prix ferme autorisé par visite quotidienne, le représentant doit:
- .1 Réviser les données compilées d'épreuves pour tous les systèmes.
- .2 Analyser les échantillons d'eau de tous les systèmes y compris l'eau brute, l'eau traitée, l'eau d'appoint, le condensat, l'eau des bouilloires et chaudières, l'eau de refroidissement, l'eau refroidie ainsi que l'eau de chauffage.
- .3 Comparer les résultats de laboratoire à ceux du personnel opérant.
- .4 Évaluer les méthodes d'échantillonnage et d'épreuve du personnel opérant.

3.3 SERVICES D'INGÉNIERIE
ET DE LABORATOIRE
(Suite)

- .1 (Suite)
- .5 Évaluer l'opération de l'équipement de traitement d'eau.
 - .6 Ajuster les plans de traitement selon les besoins.
 - .7 Inspecter les bouilloires et leurs équipements connexes, l'équipement de refroidissement et de chauffage selon les opportunités à être inspecté. Si nécessaire, les appels de service pourraient être coordonnés avec les visites d'inspection.
 - .8 Mesurer le taux de fer et de cuivre dans les différents systèmes, en particulier les réseaux de retour de condensat.
 - .9 Procéder à l'analyse microbiologique de l'eau de refroidissement pour évaluer l'efficacité du programme.
 - .10 Discuter des problèmes identifiés et fournir ses recommandations. Aviser le superviseur de l'installation de chauffage de problèmes nécessitant d'être corrigés.
 - .11 Fournir un rapport écrit présentant les résultats pour chaque visite. Les copies des rapports seront acheminées au superviseur de l'installation de chauffage et à l'ingénieur. Les rapports doivent inclure une copie des certificats de calibration des équipements utilisés pour prendre les lectures requises aux épreuves.
 - .12 Former le personnel désigné par le superviseur de l'installation de chauffage sur les dosages établis, les procédures de mélange et d'ajout de produits chimiques, l'élaboration des épreuves, l'utilisation des équipements, l'interprétation des résultats, la manutention et l'entreposage des produits chimiques, réactifs et du matériel.
 - .13 Expliquer les procédures de préparation de prise d'échantillons et leur envoi au laboratoire d'analyse.
 - .14 Réviser et vérifier les registres de données d'épreuve et les rendements en rapport au mélange et l'ajout des produits chimiques tout autre rapport ou correspondance. Fournir les recommandations pour les corrections nécessaires au programme de traitement.

3.3 SERVICES D'INGÉNIERIE
ET DE LABORATOIRE
(Suite)

.1

(Suite)

.15 Vérifier le bon fonctionnement de l'équipement en place tel que les unités au zéolite de sodium ou d'hydrogène, les déminéralisateurs et désalcalinisateurs.

.16 Procéder au contrôle de qualité de tout système à l'eau étant traité chimiquement et fournir les instructions nécessaires à l'ajustement du taux d'alimentation des produits chimiques et de purge pour maintenir les mesures en deçà des valeurs suivantes:

- .1 «H» - dureté 0 ppm;
- .2 «P04» - excédent de phosphate de 10 à 50 ppm titré par filtration;
- .3 «P» - alcalinité de 280 à 500 ppm sur les unités en fonction, de 400 à 600 ppm sur celles de réserve;
- .4 «M» - alcalinité de 300 à 700 ppm;
- .5 «OH» - alcalinité de 200 à 500 ppm;
- .6 «S03» - excédent de sulfate de 25 à 50 ppm sur les unités en fonction, au moins 100 ppm sur celles de réserve;
- .7 «SDT» - maintenir les solides dissouts totaux aux valeurs prescrites sans dépasser 3000 ppm;
- .8 «Cl» - maintenir le chlore aux taux requis pour les conditions locales d'utilisation;
- .9 «Organique» - les composés organiques et anti-moussants à un taux d'alimentation de 0,5 à 3 ppm pour la vapeur produite sans dépasser 1 kg pour 3 kg de phosphate;
- .10 «pH» - le pH du condensat de 7,8 à 8,2 à l'aide d'amine neutralisante; le taux d'alimentation pour du produit à 100% de concentration ne doit pas dépasser 10 ppm;

3.3 SERVICES D'INGÉNIERIE .1
ET DE LABORATOIRE .16
(Suite)

(Suite)

.16 (Suite)

.11 «Octadecylamine» - en alimentation continue pour maintenir de 1,5 à 2 ppm dans le condensat; limiter le taux d'alimentation en deçà de 2,5 ppm lorsque le produit utilisé est à 100% de concentration.

.17 Effectuer les épreuves demandées par le superviseur de l'installation de chauffage de tout système sous traitement chimique relevant de cette convention d'offre à commandes.

.18 Pour les systèmes à l'eau chaude traités au nitrate-borate pour protéger de la corrosion, fournir les instructions servant à maintenir la concentration de nitrite entre 800 et appropriées sous opération particulière afin d'assurer une protection adéquate contre la corrosion.

.19 Le représentant de l'entrepreneur doit effectuer les épreuves ci-mentionnées à l'aide de son propre matériel, équipement et appareils afin de comparer ses résultats à ceux obtenus par le personnel opérant.



Contract Number / Numéro du contrat W010C-19-0169
Security Classification / Classification de sécurité Unclassified

**SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)
 LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)**
PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE

1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine DND		2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction CFB Halifax, RPOS(H)	
3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance		3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant	
4. Brief Description of Work / Brève description du travail Work under this Standing Offer Agreement comprises the furnishing of all labour, material, tools, equipment, transportation, and supervision required for the provision of chemicals, reagents, test equipment, and engineering and laboratory services for boilers and integrated heating and cooling towers as per attached specification W010C-19-0169 dated 2018-10-31			
5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods? Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées?		<input checked="" type="checkbox"/> No Non	<input type="checkbox"/> Yes Oui
5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques?		<input checked="" type="checkbox"/> No Non	<input type="checkbox"/> Yes Oui
6. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis			
6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? (Specify the level of access using the chart in Question 7. c) (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c)		<input checked="" type="checkbox"/> No Non	<input type="checkbox"/> Yes Oui
6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted. Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé.		<input type="checkbox"/> No Non	<input checked="" type="checkbox"/> Yes Oui
6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage? S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit?		<input checked="" type="checkbox"/> No Non	<input type="checkbox"/> Yes Oui
7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès			
Canada <input type="checkbox"/>		NATO / OTAN <input type="checkbox"/>	
		Foreign / Étranger <input type="checkbox"/>	
7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion			
No release restrictions Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>		All NATO countries Tous les pays de l'OTAN <input type="checkbox"/>	
Not releasable À ne pas diffuser <input type="checkbox"/>			
Restricted to: / Limité à: Specify country(ies): / Préciser le(s) pays: <input type="checkbox"/>		Restricted to: / Limité à: Specify country(ies): / Préciser le(s) pays: <input type="checkbox"/>	
Restricted to: / Limité à: Specify country(ies): / Préciser le(s) pays: <input type="checkbox"/>		Restricted to: / Limité à: Specify country(ies): / Préciser le(s) pays: <input type="checkbox"/>	
7. c) Level of information / Niveau d'information			
PROTECTED A PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>	NATO UNCLASSIFIED NATO NON CLASSIFIÉ <input type="checkbox"/>	PROTECTED A PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>	
PROTECTED B PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>	NATO RESTRICTED NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/>	PROTECTED B PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>	
PROTECTED C PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>	NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	PROTECTED C PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>	
CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	NATO SECRET NATO SECRET <input type="checkbox"/>	CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	
SECRET SECRET <input type="checkbox"/>	COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	SECRET SECRET <input type="checkbox"/>	
TOP SECRET TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>		TOP SECRET TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	
TOP SECRET (SIGINT) TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>		TOP SECRET (SIGINT) TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>	



PART A (continued) / PARTIE A (suite)

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets?
 Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

If Yes, indicate the level of sensitivity:

Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité :

9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets?
 Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate? No / Non Yes / Oui

Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel :

Document Number / Numéro du document :

PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

- | | | | |
|---|---|---|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS
COTE DE FIABILITÉ | <input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL
CONFIDENTIEL | <input type="checkbox"/> SECRET
SECRET | <input type="checkbox"/> TOP SECRET
TRÈS SECRET |
| <input type="checkbox"/> TOP SECRET - SIGINT
TRÈS SECRET - SIGINT | <input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL
NATO CONFIDENTIEL | <input type="checkbox"/> NATO SECRET
NATO SECRET | <input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET
COSMIC TRÈS SECRET |
| <input type="checkbox"/> SITE ACCESS
ACCÈS AUX EMPLACEMENTS | | | |

Special comments:

Commentaires spéciaux : _____

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.

REMARQUE : Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work?
 Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail? No / Non Yes / Oui

If Yes, will unscreened personnel be escorted?

Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté? No / Non Yes / Oui

PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)

INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises?
 Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets?
 Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC? No / Non Yes / Oui

PRODUCTION

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises?
 Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ? No / Non Yes / Oui

INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)

11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data?
 Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency?
 Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale? No / Non Yes / Oui



PART C - (continued) / PARTIE C - (suite)

For users completing the form **manually** use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.

Les utilisateurs qui remplissent le formulaire **manuellement** doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form **online** (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.

Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire **en ligne** (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF

Category / Catégorie	PROTECTED / PROTÉGÉ			CLASSIFIED / CLASSIFIÉ			NATO				COMSEC							
	A	B	C	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL	NATO SECRET	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET	PROTECTED / PROTÉGÉ			CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET		
											A	B	C					
Information / Assets / Renseignements / Biens / Production	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
IT Media / Support TI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
IT Link / Lien électronique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED? / La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification". / Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.

12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED? / La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments). / Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquer qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).